



Numéro spécial :

**Regard sur les droits des femmes
15 ans après Beijing**

Comité éditorial

Martine Eloy
Dominique Peschard
Marie-Josée Béliveau

Conception et Coordination

Dominique Peschard

Collaboration à ce numéro

Aurélie Arnaud
Marie-Josée Béliveau
Alexa Conradi
Claude Cousineau
Martine Eloy
Benoît Frate
Ellen Gabriel
Émilie Grenier
Sarah Hendriks
Ainsley Jenicek
Lucie Lamarche
Marie-Dominik Langlois
Philippe Robert de Massy
Joanne Ottereyes
Dominique Peschard
Alexandra Pierre
Sophie Thériault

Révision linguistique

Lisette Girouard
Jean-Guy Daoust

Correction d'épreuves

Martine Eloy
Dominique Peschard

Graphisme

Sabine Friesinger

Impression

Imprimerie Katasoho

Ce bulletin est une publication de la Ligue des droits et libertés, réalisée avec l'appui financier de la Fondation Léo-Cormier. Il est distribué à leurs membres.

Sauf indication contraire, les propos et opinions exprimés appartiennent aux auteurs et n'engagent ni la Ligue des droits et libertés, ni la Fondation Léo-Cormier.

La reproduction totale ou partielle est permise et encouragée, à condition de mentionner la source.

Pour abonnement, avis de changement d'adresse ou commentaires, veuillez communiquer avec nous :
téléphone : 514-849-7717
courriel : info@liguedesdroits.ca

Dépôt légal

Bibliothèque nationale du Québec
Bibliothèque nationale du Canada
ISSN 0828-6892

Imprimé sur le papier Enviro100 de Cascade certifié :
Printed on Enviro100 de Cascade certified by :



Encres à base d'huile végétale. Vegetable oil based inks.

Dans ce numéro

Éditorial : Pas de démocratie sans droits !

Dominique Peschard

1

Un monde sous surveillance

Dominique Peschard et Philippe Robert de Massy

Guantanamo : Bush, Rumsfeld et Cheney savaient!

Les scanners corporels dans les aéroports

Toujours enchaîné à la Liste 1267 de l'ONU

3

4

5

Colloque 29 et 30 janvier 2010

Dominique Peschard

6

Dossier : 15 ans après Beijing Regard sur les droits des femmes

8

Rapport de la société civile à l'ONU

9

Les femmes revendiquent leurs droits devant l'ONU

Lucie Lamarche

13

Agir pour les droits des femmes au niveau municipal

Benoît Frate

16

Les droits reproductifs et sexuels sous Harper

Ainsley Jenicek

18

Les programmes d'aide financière

Claude Cousineau

21

Pour une convention internationale sur le travail domestique

Martine Eloy

23

L'intersectionnalité : pour mieux comprendre les inégalités

Alexandra Pierre

26

L'instrumentalisation de la lutte des femmes

Alexa Conradi

28

Intégration du genre : contrer la bureaucratisation

Sarah Hendriks

30

Les femmes au coeur de la lutte pour la protection de la terre

Marie-Dominik Langlois et Marie-Josée Béliveau

34

La dégradation de l'environnement : un enjeu d'égalité

Sophie Thériault

37

Pour la reconnaissance des droits des peuples autochtones

Ellen Gabriel

40

Le projet de loi C-31 et l'affaire Sharon McIvor

Aurélie Arnaud et Émilie Grenier

42

Violence contre les femmes et régime de protection de la jeunesse

Joanne Ottereyes

44

Préservation de la diversité biologique et des savoirs traditionnels

Aurélie Arnaud et Émilie Grenier

47

En 2010, ça va marcher!

Aurélie Arnaud et Émilie Grenier

49

La Fondation
Léo-Cormier



Pas de démocratie sans droits!

Dominique Peschard, président

Pas de démocratie sans droits! C'est à la fois le nom et le cri de ralliement d'une coalition d'organisations québécoises mobilisées autour de la défense de la démocratie et des droits au Canada.

Cette coalition est née dans la foulée de l'attaque, particulièrement vicieuse, du gouvernement Harper contre l'organisme Droits et démocratie et de la préoccupation croissante d'un grand nombre d'organisations de la société civile envers les politiques de ce gouvernement et ce qu'elles entraînent en matière de recul des droits et d'atteinte à la démocratie.

Sans tambours ni trompettes, dès son arrivée au pouvoir, le gouvernement Harper s'est méthodiquement attelé à la tâche de défaire, pièce par pièce, le régime de protection et de défense des droits au Canada. Ce régime, rappelons-le, est composé à la fois de mécanismes institutionnels et d'organisations non-gouvernementales voués à la défense des droits. Bien que le jupon idéologique réformiste dépassait à chaque fois, les raisons invoquées faisaient la plupart du temps référence, de manière hypocrite, à la nécessité de rationaliser des programmes ou de mettre fin à des programmes déclarés « inefficaces ».

Le 26 septembre 2006, les conservateurs annonçaient l'abolition du programme de contestation judiciaire qui permettait à des groupes ou à des citoyens de contester les lois ou pratiques discriminatoires du gouvernement. Suite à de nombreuses protestations, le programme était rétabli en juin 2008, mais uniquement pour les droits linguistiques. En mars 2010, le gouvernement fermait les bureaux de la Commission canadienne des droits de la personne (CCDP) à Vancouver, Toronto et Halifax. Ces bureaux traitaient 70 % des plaintes au pays.

Les groupes de femmes ont été la première cible des conservateurs. Le 20 septembre 2007, l'Association nationale Femmes et

Droit était forcée de fermer son bureau, de mettre à pied son personnel et de cesser les consultations importantes et la défense des droits juridiques des femmes à la suite de la décision du gouvernement Harper de modifier radicalement le mandat de Condition féminine Canada. Dorénavant, Condition féminine Canada ne financerait plus d'activités de défense des droits. Depuis, de nombreux groupes ont vu leur financement amputé, entre autres, le Conseil d'intervention pour l'accès des femmes au travail (CIAFT), le Réseau des Tables régionales de groupes de femmes du Québec, le Centre de documentation sur l'éducation des adultes et la condition féminine, l'Association féminine d'éducation et d'action sociale (AFEAS) et la Coalition pour l'équité salariale du Nouveau-Brunswick.

L'impact de ces décisions se fera sentir pendant des années. Chaque fois qu'une organisation est obligée de se saborder, faute de fonds, c'est l'expérience acquise pendant de nombreuses années qui disparaît lorsque les militantes et militants sont dispersés.

Par ailleurs, alors que le gouvernement déclarait hypocritement ne pas vouloir ré-ouvrir le débat sur l'avortement, des députés conservateurs déposaient à répétition des projets de loi privés qui visaient à donner un statut juridique au fœtus [voir article page 18]. En mars 2010, le gouvernement annonçait que les programmes de santé maternelle qui comprenaient l'avortement ne recevraient pas d'aide internationale. Les groupes de femmes qui ont dénoncé cette politique et qui n'ont pas « fermé leur crises de gueules », comme le leur avait amicalement suggéré la sénatrice conservatrice Nancy Ruth, se sont également fait couper les vivres. Par exemple, l'organisme Match qui recevait de l'argent pour éduquer les femmes dans les pays en voie de développement a perdu sa subvention de 400 000 \$ le jour même où il tenait une table ronde critiquant la politique Harper en santé maternelle.

Le gouvernement Harper accorde un soutien inconditionnel à Israël et s'en prend aux organisations au Canada et à l'étranger qui osent critiquer Israël ou qui défendent les droits des palestiniens. Pour justifier la purge à l'organisme Droits et démocratie, le gouvernement a sali les organisations respectées de défense des droits, Al-Mezan, Al Haq et Bt'selem. Il a tenté d'empêcher la tenue d'une conférence universitaire sur la Palestine, a coupé les fonds au *Arab Center for Applied Research* en Palestine et son soutien financier aux programmes d'éducation des Nations unies dans les camps de réfugiés. Le gouvernement a fait obstacle à la délivrance d'un visa au Dr Barghouti et a interdit l'entrée au pays à Georges Galloway – député anglais critique d'Israël – ce qui a forcé l'annulation de leurs tournées au Canada. Dans le cas de M. Galloway, le ministre Jason Kenney est intervenu personnellement pour bloquer son entrée au pays. Dorénavant, le droit de visite au Canada est assujéti au bon vouloir du prince. Des organismes comme Kairos et Alternatives qui ont été critiques envers Israël ont vu leur fonds coupés ou menacés de l'être.

L'autre volet du Grand-œuvre de ce gouvernement est la sape des institutions démocratiques. En premier lieu son mépris pour le Parlement. En régime parlementaire, le parlement est souverain et détient le pouvoir de congédier le gouvernement. On pensait que cette question avait été définitivement réglée avec la décapitation de Charles I en 1649. En mettant la clé dans le parlement, deux fois plutôt qu'une, lorsque ce dernier contrecarrait ses volontés, Stephen Harper a démontré qu'il a beaucoup de difficulté avec ce concept. Son refus de remettre les documents exigés par le parlement dans l'affaire des prisonniers afghans est du même ordre. Il a souverainement ignoré les décisions du parlement concernant le traité de Kyoto, le rapatriement d'Omar Khadr, et l'appui à la Déclaration sur les droits des peuples autochtones.

Les organismes chargés de veiller à l'intérêt public ont également subi les foudres de Harper. Le gouvernement a congédié la responsable de la *Commission canadienne de sûreté nucléaire*, Linda Keen, parce qu'elle avait pris une décision qui lui déplaisait. Il a bloqué les travaux de la *Commission d'examen des plaintes concernant la police militaire* qui se

penchait sur la question des détenus afghans et n'a pas renouvelé le mandat du président Tinsley dont la ténacité l'irritait. Les prises de position du président de la *Commission des plaintes du public contre la Gendarmerie royale du Canada*, Paul Kennedy, n'ont pas été appréciées par le gouvernement et son mandat n'a pas été renouvelé.

À cela s'ajoute une obsession maniaque de contrôler et limiter le plus possible l'information sur les activités du gouvernement. Le gouvernement entretient un climat d'intimidation au sein de la fonction publique dont les employés ne peuvent pas transmettre d'information ou parler au public sans autorisation. Les fonctionnaires intègres qui ont le courage de dire des vérités qui déplaisent, comme Richard Colvin, sont dénigrés publiquement.

Depuis quatre ans les conservateurs travaillent systématiquement à faire reculer les droits, à détruire les mécanismes de défense des droits et à soumettre les institutions démocratiques à leur volonté. Ils ont démontré qu'ils étaient prêts à recourir à tous les stratagèmes pour atteindre leur but et qu'il était vain d'espérer les amadouer par la persuasion ou en se faisant discret. Il est plus que temps de se tenir debout collectivement pour mettre fin à cette œuvre de destruction. Je vous encourage fortement à joindre votre voix à la coalition **Pas de démocratie sans droits!** « Fermer nos crisses de gueules » n'est pas une option.

Guantanamo: Bush, Rumsfeld et Cheney savaient!

Dominique Peschard

Bush, Rumsfeld et Cheney savaient que des centaines de détenus envoyés à Guantanamo étaient innocents, mais ils estimaient « qu'il était politiquement impossible de les relâcher » parce que cela aurait nui à la campagne qu'ils menaient pour justifier le déclenchement de la guerre en Irak et, plus largement, à la « guerre au terrorisme ».

Ces révélations ont été faites par le Times de Londres qui a mis la main sur un affidavit signé par le colonel Lawrence Wilkinson en appui à une poursuite initiée par M. Adel Hassan Hamad contre des responsables américains. M. Hamad, un Soudanais emprisonné à Guantanamo de mars 2003 à décembre 2007, soutient qu'il a été torturé.

Le colonel Wilkinson était le chef de bureau de Colin Powell au moment où ce dernier était Secrétaire d'État sous Georges Bush. Dans sa déclaration, le colonel Wilkinson maintient que Rumsfeld et Cheney ne voulaient pas que les détenus innocents soient relâchés parce que cela « aurait révélé le caractère extrêmement confus de cette opération de détention » et que cela aurait porté atteinte au leadership du département de la défense [i.e. Rumsfeld]. En parlant de Cheney, Wilkinson déclare que ce dernier « n'était aucunement préoccupé par le fait que la vaste majorité des détenus de Guantanamo étaient innocents... Si des centaines d'innocents devaient souffrir pour détenir une poignée de terroristes endurcis, tant pis. » Et il ajoute: « J'ai discuté de la question des détenus avec le secrétaire Powell. J'ai appris qu'il pensait que le vice-président Cheney et le secrétaire Rumsfeld n'étaient pas les seuls à être impliqués dans les décisions concernant Guantanamo, mais que le président Bush participait à toutes les prises de décision. »

La première vague de 742 détenus envoyée à Guantanamo en 2002 comprenait des enfants aussi jeunes que 12 ans et des vieillards allant jusqu'à 93 ans. D'après le colonel Wilkinson, la majorité d'entre eux n'avait jamais vu un soldat américain au moment de leur capture. Beaucoup ont été remis aux autorités américaines par des Afghans ou des Pakistanais en échange de primes allant jusqu'à 5000 \$, avec peu ou pas de justification pour leur arrestation. Il reste aujourd'hui environ 180 détenus à Guantanamo.



Des manifestants, cagoulés et costumés comme les détenus de Guantanamo, protestent devant la Maison blanche le 11 janvier 2010 pour souligner le huitième anniversaire de l'ouverture de la prison étasunienne de Guantanamo à Cuba.

Photo de Kevin Lamarque.

Les scanners corporels dans les aéroports Une question de sécurité ou de profits ?

Dominique Peschard

Dans la foulée de l'attentat raté de Noël 2009 contre un avion de la compagnie Northwest, les gouvernements de plusieurs pays, dont le Canada et les États-Unis, annonçaient le déploiement massif de scanners corporels dans les aéroports. Alors que les services de sécurité auraient dû intercepter Farouk Abdul Mutallab – le propre père du jeune homme avait prévenu les autorités américaines qu'il frayait avec des extrémistes – leur échec a été utilisé pour justifier la mise en place de ces machines. Encore une fois, la campagne de peur autour de cet attentat raté aura servi à faire accepter le déploiement de mesures de surveillance qui vont soumettre des milliers de personnes à des fouilles abusives sans motifs raisonnables. Pourtant, plusieurs experts mettent en doute la capacité des scanners corporels de déceler les explosifs de faible densité comme celui utilisé sur le vol de la Northwest. Alors, pourquoi les déployer ?

En fait, l'intention de doter les aéroports de scanners corporels existait bien avant l'attentat de Noël 2009. Plusieurs pays des deux côtés de l'Atlantique avaient commencé à implanter ces appareils dans les aéroports. Transport Canada a expérimenté un scanner corporel à l'aéroport de Kelowna en Colombie Britannique dans le courant de l'année 2009. Les scanners font partie de ces nouvelles technologies de surveillance qui sont déployées à grands frais, sans que leur efficacité ait été démontrée, sans débat et sans considération pour leur impact sur les libertés et le respect de la vie privée. Ils sont le dernier exemple de la monstrueuse industrie de la « sécurité » qui s'est développée après les attentats du 11 septembre 2001.

Le nouveau complexe sécuritaire englobe à la fois la défense nationale, le renseignement et la sécurité intérieure – avec des pans entiers de tâches traditionnellement dévolues à l'État sous-traités à l'entreprise privée. Depuis 2001, les fonds alloués rien qu'aux activités de renseignement par les États-Unis sont passés d'environ 30 milliards à environ 67 milliards de dollars, dont 70 % vont à l'entreprise privée. Parmi les dix principaux

fournisseurs du *Département of Homeland Security* (DHS), on retrouve Lockheed Martin, Northrup, Grumman, IBM, L-3 Communications, Unisys, Booz Allen Hamilton, les mêmes compagnies qui sont les principaux fournisseurs du Pentagone.

Des anciens dirigeants du DHS, comme Tom Ridge et Michael Chertoff, ont créé des agences privées de consultants et vendent leurs services de lobbyistes. La Secrétaire d'État de Georges Bush, Condoleezza Rice, a fondé le *Rice Hadley Group* avec l'ancien conseiller à la sécurité nationale, Stephen Hadley. Cependant, c'est sans doute le *Chertoff Group* qui est le mieux pourvu et le plus influent. Le *Chertoff Group* comprend l'ancien directeur de la National Security Agency et de la CIA, Michael Hayden, l'ancien *Deputy* du DHS, Paul Schneider, l'amiral à la retraite Jay Cohen, ancien directeur-science et technologie du DHS et de la Marine ainsi que Charlie Allen, ancien directeur du renseignement au DHS.

L'importance du *Chertoff Group* n'a pas échappé à la firme d'investissement britannique *Blue Star Capital* spécialisée dans les fusions et acquisitions en matière de sécurité lorsque celle-ci a choisi de former un partenariat stratégique avec le *Chertoff Group*. D'après *Blue Star*:

« La combinaison de nos équipes réunira une expertise de calibre international en provenance du DHS et du Département de la défense des États-Unis, de la CIA, de la National Security Agency, des Nations Unies, de la police du Royaume Uni, de Scotland Yard, des Forces spéciales, des services de sécurité et des firmes du domaine de la défense avec une expérience financière en investissements et fusions. »

Quel rapport avec les scanners corporels ? Michael Chertoff a commencé à acheter les scanners de la compagnie Rapsican alors qu'il était directeur du DHS. Le *Chertoff Group* représente maintenant cette même compagnie et Michael Chertoff est devenu un lobbyiste particulièrement efficace pour pousser l'implantation de ces machines.



Toujours enchaîné à la Liste 1267 des Nations Unies

Philippe Robert De Massy

Les journaux ont décrit Abousfian Abdelrazik comme enfermé dans une prison sans mur.

Le 4 juin 2009, juge Zinn de la Cour fédérale¹ avait forcé le gouvernement Harper à permettre son rapatriement du Soudan où sur une période de 5 ans, il avait subi deux détentions et de la torture, et où il s'était réfugié à l'ambassade canadienne de Khartoum le 28 avril 2008. Il figure pourtant toujours sur la liste 1267 du Conseil de sécurité des Nations Unies², malgré que le SCRS et la GRC aient tous deux déclaré publiquement n'avoir rien contre lui. Il ne peut reprendre sa vie normale, avoir un travail, pourvoir aux besoins de ses enfants ou recevoir de l'aide matérielle.

En rendant son ordonnance, le juge Zinn avait décrit ainsi le processus de la liste 1267 :

[51] J'ajoute mon nom à ceux qui considèrent le régime instauré par le Comité 1267 comme un déni de recours juridiques fondamentaux et comme une mesure indéfendable selon les principes du droit international en matière de droits de la personne. Rien dans la procédure d'inscription ou de radiation ne reconnaît les principes de justice naturelle ou n'assure une équité procédurale fondamentale.

[53] [...] Comme je l'ai fait remarquer à l'audience, le régime du Comité 1267 représente, pour une personne inscrite, une situation qui n'est pas loin de ressembler à celle de Josef K. dans Le procès de Kafka, qui se réveille un matin et qui, pour des raisons qui ne sont jamais révélées à lui ou au lecteur, est arrêté et poursuivi pour un crime non précisé.

1. Abdelrazik c. Canada (Affaires étrangères et Commerce international), [2009] CF 580.

2. Abdelrazik est inscrit sur la liste, probablement à la demande des États-unis, depuis le 31 juillet 2006.

Et le juge se permettait ensuite d'exprimer un sentiment :

[54] [...] J'ouvre ici une parenthèse pour faire remarquer qu'il est effrayant d'apprendre qu'un citoyen de notre pays ou de tout autre puisse voir son nom inscrit sur la liste du Comité 1267, sur de simples soupçons.

Pour Abdelrazik, ces conditions ont été un peu allégées récemment lorsqu'on lui a permis un accès très restreint à un compte qu'il avait ouvert dans une Caisse populaire. Mais, en vertu du Règlement d'application des résolutions des Nations Unies sur Al-Qaida et le Taliban adopté par le gouvernement canadien, il est toujours interdit à quiconque de l'aider financièrement, ce qu'un grand nombre de personnes ont ouvertement contesté récemment en souscrivant publiquement lors d'un téléthon tenu à la fin d'avril 2010 par le Projet Retour au Bercaïl, fondé en 2009 pour recueillir auprès des Canadiens des fonds pour payer pour son rapatriement. Et le gouvernement canadien continue de refuser de lui venir en aide dans ses démarches pour faire radier son nom de la liste.

Le gouvernement du Canada doit :

- Suspendre le Règlement d'application des résolutions des Nations Unies sur Al-Qaida et le Taliban, à tout le moins son application à Abousfian Abdelrazik;
- Soutenir activement la demande de radiation d'Abdelrazik de la liste 1267, en sollicitant le consentement à la radiation de chacun des membres du Conseil de sécurité;
- Faire activement la promotion de l'abolition de la liste 1267 pour tous les motifs énoncés par le juge Zinn dans son jugement du 4 juin 2009.

Colloque 29 et 30 janvier 2010

On nous fiche, ne nous en fichons pas !

Dominique Peschard

Les 29 et 30 janvier 2010, la Ligue des droits et libertés organisait un colloque sur la vie privée et la protection des renseignements personnels. Le colloque intitulé « On nous fiche, ne nous en fichons pas » a permis aux 200 participants de faire le point sur l'impact sur notre vie privée et nos libertés des nouvelles technologies de l'information et des communications et de l'utilisation qui en est faite par les entreprises et les États. Le colloque s'est déroulé en trois temps.

La conférence d'ouverture, donnée par Mme Jennifer Stoddart, Commissaire à la vie privée du Canada a permis de mieux cerner le rôle et l'importance des mécanismes institutionnels de défense de la vie privée, tout en mesurant les limites. Comme Mme Stoddart le soulignait dans l'article qu'elle a écrit pour le bulletin de la Ligue: « Nous avons également besoin de défenseurs de la vie privée dans les rues. »

Dans un deuxième temps, M. David Lyon, professeur à Queen's University et directeur du Surveillance Project, a posé la question, « La surveillance électronique et son impact sur nos vies: pourquoi devrions-nous être préoccupés si nous n'avons rien à nous reprocher et rien à cacher? » M. Lyon a montré comment la surveillance était devenue omniprésente dans nos sociétés et comment « le Tri social, en particulier lorsqu'il utilise les bases de données consultables et ceux de la communication en réseau, fonctionne à travers la catégorisation automatique des données de la population afin que les différents groupes puissent être traités différemment. Le simple fait d'appartenir à un groupe établi



statistiquement détermine votre inclusion ou exclusion, l'accès ou le déni. N'avoir rien à cacher n'est d'aucun secours. »

Le colloque s'est conclu avec une réflexion sur les solutions et les actions à entreprendre. Pour lancer le débat, M. Paul André Comeau, ex-président de la CAI du Québec et professeur invité à l'ENAP, a fait une présentation sur le thème « Quel sens donner à la vie privée au XXI^e siècle? ». Cette

présentation a été suivie d'une table ronde de nos conférenciers invités et d'un échange avec les participants sur « Que faire? ». Ces échanges ont permis de cerner plusieurs pistes d'action prometteuses et des revendications auxquelles la Ligue entend donner suite.

Premièrement, on a souligné l'importance de mener diverses activités d'éducation et de sensibilisation aux questions soulevées pendant le colloque. Pour être convainquant, ce travail de sensibilisation doit s'appuyer sur des exemples concrets qui illustrent les enjeux liés à la protection des renseignements personnels et qui montrent les conséquences potentiellement dramatiques de l'utilisation erronée de ces renseignements.

Le travail de sensibilisation devrait, entre autres, amener les gens à comprendre l'importance des renseignements personnels dans leur vie quotidienne, à devenir réfractaires au fait de les divulguer et à avoir le réflexe de ne fournir que ceux qui sont nécessaires. On devrait également envisager de mener des campagnes ciblées sur des sujets particuliers et inviter les individus à poser des gestes concrets permettant de signifier leur adhésion à la nécessité de protéger leurs renseignements personnels. À cet égard, la Ligue a l'intention de poursuivre la campagne pour le retrait

**« La surveillance
électronique et son
impact sur nos vies:
pourquoi devrions-nous
être préoccupés
si nous n'avons
rien à nous reprocher
et rien à cacher? »
- David Lyon**

des projets de loi visant la surveillance des communications.

Par ailleurs, le colloque a très bien démontré que la capacité de protéger les renseignements personnels sur une base individuelle était plutôt limitée dans le contexte actuel. Une action collective au niveau politique auprès des entreprises privées et de l'État est absolument nécessaire. À cet égard, on doit exiger le respect et la mise en œuvre d'un certain nombre de principes et de mesures:

1. Les renseignements personnels ne sont ni une marchandise, ni un outil de gestion dont les entreprises et l'État peuvent disposer à leur guise. Les renseignements personnels devraient être considérés comme un « attribut de la personne » que les institutions ont l'obligation de protéger.

2. Le rétablissement de la primauté des principes qui sont à la base de notre régime de protection des renseignements personnels :

- Le principe de collecte minimum, c'est dire que seules les données strictement nécessaires pour remplir un service soient exigées. Les données doivent être nominatives seulement lorsque nécessaire.
- Les données doivent être utilisées seulement aux fins prévues lors de leur collecte.
- Les banques de données doivent être cloisonnées.
- L'utilisation croisée des banques de données est interdite.
- Le consentement éclairé: lorsqu'une personne fournit des données, elle doit être informée de l'usage qui en sera fait. Les données ne peuvent être utilisées à une autre fin sans que la personne ait donné son consentement.
- Les individus doivent avoir la possibilité de consulter et corriger leurs données personnelles.

3. Les organismes publics, la Commission d'accès à l'information (CAI) au Québec et le Commissariat à la vie privée au Canada, doivent avoir les pouvoirs et les moyens de veiller au respect du régime de protection des renseignements personnels. Au Québec,

les pouvoirs de la CAI doivent être rétablis (voir Bulletin automne 2010).

4. L'État détient une quantité imposante de données, souvent très sensibles, sur chaque individu. Il devrait être interdit à l'État et à ses agences de sous-traiter la gestion de ces données à l'entreprise privée.

5. Les orientations de l'État en matière de protection des renseignements personnels doivent faire l'objet de débats démocratiques permettant aux citoyen-ne-s d'exercer un contrôle sur ces orientations.

Les services de sécurité doivent faire l'objet d'un traitement particulier, étant donné la violation massive de droits qu'a entraînée la collecte et le partage de renseignements par ces services après le 11 septembre 2001. Au Canada, la Commission O'Connor, dans ses recommandations suite à l'affaire Arar, a proposé un mécanisme de surveillance des activités de renseignement. Quatre ans plus tard nous attendons toujours la mise en place de ce mécanisme. Nous devons continuer d'exiger sa mise en œuvre.

Enfin, dans le contexte de mondialisation dans lequel nous vivons, il est impossible d'envisager la protection des renseignements personnels dans un cadre uniquement national. On doit revendiquer la mise en œuvre de normes et de mécanismes de protection des renseignements personnels au niveau international. La société civile peut agir à ce niveau à travers des campagnes comme La campagne internationale contre la surveillance globale et dans les rencontres du Forum social mondial.

La Ligue compte poursuivre sa campagne de protection des renseignements personnels. Depuis le colloque plusieurs organisations ont invité un représentant de la Ligue des droits et libertés à faire des présentations sur le sujet à leurs membres et nous encourageons d'autres organismes à faire de même. Nous allons également produire un fascicule sur cette question que nous vous invitons à vous procurer et à distribuer.

Les renseignements personnels ne sont ni une marchandise, ni un outil de gestion dont les entreprises et l'État peuvent disposer à leur guise. Les renseignements personnels devraient être considérés comme un « attribut de la personne » que les institutions ont l'obligation de protéger.

15 ans après Beijing Regard sur les droits des femmes

L'année 1975 avait été décrétée Année Internationale de la Femme par l'assemblée générale des Nations Unies. À cette occasion, une Première Conférence mondiale des Femmes avait été organisée, suivie d'une deuxième en 1980 et d'une troisième en 1985. C'est lors de la dernière et quatrième conférence, tenue à Beijing en 1995, qu'a été adoptée ce qu'il est maintenant convenu d'appeler la Déclaration et le programme d'action de Beijing. Ce document historique trace par non moins de 361 recommandations les mesures et actions à prendre pour que l'égalité des femmes devienne une réalité à travers le monde.

En mars 2010, 15 ans après Beijing, la Commission sur la Condition des femmes des Nations Unies ouvrait ses travaux et se penchait sur l'état de la situation dans chacun des domaines critiques identifiés dans la Déclaration de Beijing : la persistance de la pauvreté, l'accès inégal à l'éducation et aux soins de santé, la violence envers les femmes, les effets de conflits armés sur les femmes, le partage inégal du pouvoir, etc. Ainsi, nous avons décidé de vous présenter un dossier sur l'état d'avancement de la lutte des femmes pour l'égalité, 15 ans après Beijing et en cette année de la Marche mondiale des femmes.

Selon le rapport alternatif remis à la Commission par la société civile canadienne [p. 9], « De 2004 à 2009, l'avancement des femmes dans les douze domaines critiques indiqués dans le Programme d'action de Beijing a ralenti ou a subi des reculs. » Au fil des ans, les femmes au Québec et au Canada se sont approprié les mécanismes internationaux de défense des droits [p. 13]. Par ailleurs, l'exemple de villes étasuniennes démontre comment les municipalités peuvent aussi devenir des acteurs de la mise en œuvre d'instruments de droits comme la *Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes* (CEDEF) [p. 16].

Depuis l'arrivée au pouvoir du gouvernement Harper, le droit des femmes de contrôler leur corps en matière de santé reproductive est l'objet d'une attaque systématique [p. 18]. La discrimination frappe plus durement les femmes en situation de pauvreté. Au Québec, nombre de programmes d'aide financière au Québec sont discriminatoires et affectent particulièrement les femmes, qui, rappelons-le, représentent la majorité des prestataires [p. 21]. L'AAFQ lance une campagne pour mettre fin à des situations de quasi-esclavage et faire reconnaître les droits des aides familiales par une convention internationale [p. 23].

Les femmes sont particulièrement touchées par les grands projets de développement. Elles sont très présentes dans les mouvements d'opposition et y exercent souvent un leadership [p. 34]. L'impact des changements environnementaux sur les femmes est un champ relativement nouveau qui mérite d'être approfondi à partir d'une perspective féministe [p. 37].

En matière de respect des droits des femmes, la situation des femmes autochtones est sans aucun doute le domaine où le bilan du Canada est le plus honteux, entre autres en matière de violence et de protection de la jeunesse [p. 45]. *La Loi sur les Indiens* continue d'être un outil d'assimilation [p. 40] et la loi C-31, modifiant la *Loi sur les Indiens* pour redonner leur statut aux femmes autochtones, n'a pas mis fin à la discrimination sexuelle dont elles sont victimes [p. 42]. Par ailleurs, les femmes autochtones contribuent de manière importante à la lutte pour la préservation de la biodiversité [p. 47].

L'analyse féministe est au cœur de la lutte pour l'égalité. Ainsi, le concept d'« intersectionnalité » qui prend en compte la diversité et la complexité du groupe social « femme » est une contribution significative du féminisme à l'analyse des rapports sociaux [p. 26]. Toutefois, certains concepts comme *l'intégration du genre*, une stratégie pour atteindre l'égalité entre les sexes, peuvent être dépolitisés par une approche bureaucratique, telle que la gestion axée sur les résultats [p. 30]. C'est d'ailleurs un concept utilisé par le gouvernement pour couper les fonds aux groupes de femmes. Enfin, les féministes dénoncent l'instrumentalisation de la lutte des femmes à des fins politiques par des partis et groupes qui, par ailleurs, s'opposent à l'égalité et aux droits des femmes dans de nombreux domaines [p. 28].

Cette année, des milliers de femmes et d'hommes participeront aux actions de la Marche mondiale des femmes à travers le monde. Au Québec, le mouvement des femmes a ciblé quelques revendications prioritaires pour l'atteinte de l'égalité. « **En 2010, ça va marcher!** » [p. 49]

Dominique Peschard et Martine Éloy

Rapport de la société civile à l'ONU

Extraits d'un document coordonné et produit par l'Alliance féministe pour l'action internationale (AFAI) et le Congrès du Travail du Canada (CTC), et endossé par plus d'une trentaine d'organisations syndicales et féministes *

Première partie : Réalisations et obstacles globaux

Le soutien institutionnel et politique apporté par le gouvernement du Canada à la promotion et à la défense des droits humains des femmes et des filles a diminué de façon très marquée pendant la période de 2004 à 2009. En témoigne la politique du gouvernement du Canada sur les droits humains des femmes dans les contextes national et international.

De 2004 à 2009, l'avancement des femmes dans les douze domaines critiques indiqués dans le Programme d'action de Beijing a ralenti ou a été renversé. Le Canada ne se compare plus favorablement aux autres pays dans les évaluations de l'égalité des sexes et de l'écart entre les hommes et les femmes. Par exemple, en 2004, le Canada se classait au 7^e rang selon l'indice d'inégalité entre les sexes établi par le Forum économique mondial. En 2009, il se classait au 25^e rang selon cet indice. La même année, il se classait au 73^e rang selon l'indice de disparité entre les sexes de l'ONU. Aussi, plusieurs organismes de l'ONU s'occupant de droits humains ont adressé de forts reproches au Canada à l'égard de la pauvreté des femmes et de la violence endémique à l'endroit des femmes et des filles autochtones.¹

Les droits humains des femmes et des filles du Canada ont été méthodiquement réduits. Les changements apportés à l'architecture de genre, les modifications des politiques et des programmes publics et la réponse du gouvernement à la crise économique ont nui aux femmes et aux filles les plus vulnérables du Canada. Les organisations qui donnent à ces femmes et filles l'occasion de présenter

leurs sujets d'inquiétude ont été éliminées ou bâillonnées par la nouvelle réglementation sur le financement. Les femmes et les filles du Canada demandent à la communauté internationale de condamner les politiques qui ont causé la mort de femmes autochtones, l'abandon de femmes vivant dans la pauvreté et la réduction de la promotion démocratique des besoins et des intérêts des femmes.

Deuxième partie : sujets d'inquiétude critiques

1. Les femmes et la pauvreté

Parmi les sujets d'inquiétude critique concernant la situation des femmes, la pauvreté figure en avant-plan. En effet, les niveaux de pauvreté des femmes ont été signalés par presque tous les organismes des Nations Unies qui examinent le rendement du Canada en matière de droits de la personne, y compris la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (CEDEF), le Comité des droits économiques, sociaux et culturels, le Comité des droits de l'homme et le Conseil des droits de l'homme.² L'ONU a demandé au gouvernement du Canada d'établir des normes minimales en matière d'aide sociale, normes applicables aux paliers fédéral, provincial et territorial, mais le gouvernement du Canada n'en a édicté aucune.

Le gouvernement n'a pas honoré l'obligation que lui fait le droit international des droits humains de voir à ce que tous les membres de sa population aient des droits égaux et un niveau de vie suffisant. Il n'a pas honoré non plus l'obligation que lui impose l'article 36 de la Constitution du Canada de collaborer avec les assemblées législatives et les gouvernements des provinces et des territoires pour « fournir à tous les Canadiens, à un niveau de qualité acceptable, les services publics essentiels ».

1. Comité des droits économiques, sociaux et culturels, Observations finales du Comité des droits économiques, sociaux et culturels : Canada, le 19 mai 2006, E/C.12/CAN/CO/5; Comité des droits de l'homme, Observations finales du Comité des droits de l'homme, le 20 avril 2006, CCPR/C/CAN/CO/5; Conseil des droits de l'homme, Rapport du Groupe de travail sur l'Examen périodique universel : Canada, le 3 mars 2009, A/HRC/11/17; Observations finales du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes : Canada, CEDAW/C/CAN/CO/7, le 7 novembre 2008.

2. Idem

* Pour le document intégral, consulter le site : <http://www.congresdutravail.ca/salle-des-nouvelles/publications/confrontation-avec-la-realite-les-femmes-au-canada-et-la-declaration>

Les femmes du Canada ont un taux de pauvreté global plus élevé que les hommes, et des groupes particuliers de femmes, dont les mères de famille monoparentale, les femmes autochtones, les femmes de couleur, les immigrantes, les femmes ayant un handicap et les femmes seules, ont des taux de pauvreté scandaleusement élevés. Selon le rapport intitulé Femmes au Canada, les taux de pauvreté sont de 36 % dans le cas des femmes autochtones, de 29 % dans celui des femmes de couleur, de 23 % dans le cas des immigrantes, atteignant 35 % dans celui des femmes arrivées au Canada de 1991 à 2000, et de 26 % dans le cas des femmes ayant un handicap. En 2004, les mères de famille monoparentale avaient un taux de pauvreté fondé sur leur revenu après impôt de 35,6 % tandis que les femmes seules de plus de 65 ans avaient un taux de pauvreté de 17 %.

2. Les femmes et l'éducation et la formation

Concernant l'accès des femmes à l'éducation et la formation, la situation des femmes autochtones s'avère particulièrement lamentable. En effet, environ 40 % des femmes autochtones de plus de 25 ans n'ont pas terminé leurs études secondaires. Le financement de l'éducation à l'intérieur des réserves est plafonné à un taux beaucoup plus bas que les dépenses d'éducation des enfants ailleurs au Canada.³ Comme il est indiqué dans le rapport présenté au Comité sénatorial des droits de la personne par la Société de soutien à l'enfance et à la famille des premières nations du Canada, « Le Vérificateur général du Canada (2004) a jugé que le financement de l'enseignement primaire et secondaire dans les réserves était inéquitable. »

3. La violence faite aux femmes

Sur le plan de la violence faite aux femmes, le Canada fait aussi piètre figure. Encore ici, la situation des femmes autochtones ainsi que celle des femmes des communautés nordiques est dramatique, alors qu'elles font face à une situation de violence racialisée. Le 31 mars 2009, l'Association des femmes autochtones du Canada a publié son second rapport issu

de l'initiative « Sœurs par l'esprit »⁴, qui documente les disparitions et les meurtres de 520 femmes et filles autochtones survenues depuis trente ans. Deux éléments du problème ont été cernés :

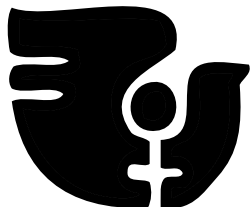
1. le fait que la police ne protège pas les femmes et les filles autochtones et ne mène pas sans tarder des enquêtes exhaustives quand elles sont portées manquantes ou se font assassiner;
2. les conditions économiques et sociales dans lesquelles vivent les femmes et les filles autochtones.

Ensuite, concernant la violence faite aux femmes dans l'ensemble des communautés canadiennes, bien qu'il y ait des indications selon lesquelles certaines formes de violence diminuent, la violence demeure endémique pour certains groupes de femmes. Une Canadienne sur deux fera l'objet de violence au cours de sa vie. Les femmes sont beaucoup plus susceptibles que les hommes de faire l'objet de violence sexuelle, de violence familiale et de violence de la part d'un partenaire intime. Les taux de violence conjugale et d'homicides entre conjoints dont les femmes sont les victimes ont diminué de 15 % depuis une décennie. Toutefois, les femmes sont encore quatre fois plus susceptibles que les hommes de se faire tuer par leur conjoint. : 83 % des victimes de violence conjugale sont des femmes, et les estimations portent à croire qu'une proportion pouvant atteindre 70 % des incidents de violence conjugale ne sont pas signalés.

D'autres groupes démesurément affectés par la violence sont les femmes ayant un handicap, les femmes criminalisées et détenues, les femmes seules de plus de 65 ans et les femmes vivant dans la pauvreté.

4. Les femmes et l'économie

Un nouveau développement depuis une décennie est que l'écart salarial entre les femmes et les hommes est demeuré plus ou moins bloqué après de nombreuses années de progrès réalisés peu à peu en vue de l'égalité. Le maintien de l'inégalité économique entre les femmes et les hommes porte à croire



3. Blackstock, Cindy, First Nations Child And Family Caring Society Of Canada: Federal Government Under-Funding Of Children's Services On Reserves As A Risk Factor For Disadvantage Including Sexual Exploitation, rapport présenté au Comité sénatorial permanent des droits de la personne le 26 octobre 2009.

4. Association des femmes autochtones du Canada, Les voix de nos sœurs par l'esprit : un rapport de recherche et de politique aux familles et aux communautés, 2e édition, mars 2009, <http://www.nwac-hq.org/fr/documents/LesvoixdenosssoeursparlespritAFACmars2009.pdf>

que les femmes se heurtent encore à de la discrimination et à des obstacles et que la véritable égalité des chances n'existe pas encore. Cela signifie que de nombreuses femmes continuent de dépendre dans une grande mesure du revenu des hommes pour maintenir un revenu familial acceptable et que bien des femmes sont susceptibles de devoir vivre dans la pauvreté. L'écart salarial du Canada se classe au cinquième rang de 22 pays membres de l'OCDE et il est légèrement plus grand que celui des États-Unis.

Malgré l'important écart salarial entre les hommes et les femmes du Canada, le gouvernement du Canada a non seulement négligé d'adopter une loi proactive sur l'équité salariale mais, en fait, a privé le personnel du secteur public du droit de se prévaloir des dispositions sur l'équité salariale que comprend la Loi canadienne sur les droits de la personne.

Selon Statistique Canada, les femmes gagnaient à peine 70,5 % de ce que gagnaient les hommes en 2005. Les femmes de couleur ne gagnent que 64 % de ce que gagnent les hommes et les femmes autochtones ne gagnent que 46 % de ce que gagnent les hommes travaillant à plein temps à longueur d'année. L'écart salarial des travailleurs et travailleuses ayant un diplôme universitaire a rétréci jusqu'au milieu des années 1990 pour commencer à s'élargir de nouveau en 1997 et demeurer à environ 67 % du salaire des hommes depuis ce temps. En somme, la longue tendance au rapprochement de l'égalité économique entre les femmes et les hommes a pris fin il y a plus d'une décennie.

Le gouvernement fédéral et la plupart des gouvernements provinciaux n'ont pas mis à la disposition des femmes des lois et des procédures efficaces permettant de contrer la discrimination salariale. Pourtant, ils se sont engagés à respecter le droit des femmes à l'égalité salariale en signant le Pacte international sur les droits économiques, sociaux et culturels en 1976 et la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes en 1981. Cela témoigne d'une tendance des gouvernements à se dérober à leur obligation de prévoir des recours efficaces contre la discrimination salariale et de prendre les moyens nécessaires pour mettre fin à la discrimination à l'égard des

femmes et promouvoir leurs droits à l'égalité. Le Canada étant un pays relativement riche et prospère, cette situation est tout simplement injustifiable.

5. La représentation politique des femmes

Selon les données recueillies par l'Union interparlementaire, le Canada se classe après de nombreux pays européens et un nombre considérable de pays en développement. L'ONU a stipulé que pour que les politiques publiques soient bien réceptives aux femmes, les femmes doivent compter pour au moins 30% des membres de la chambre basse d'un parlement. C'est ce qu'on appelle la masse critique.

6. Les filles

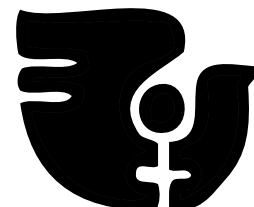
La situation des filles canadiennes est aussi alarmante, particulièrement en ce qui a trait à la violence à leur endroit ainsi qu'à l'exploitation sexuelle. En effet, les filles comptent pour 79 % des victimes d'agressions sexuelles commises par des membres de la famille qui sont signalées aux services de police canadiens.

Comme l'a indiqué Miloon Kothari, Rapporteur spécial des Nations Unies sur le logement convenable, « des études réalisées au Canada et aux États-Unis indiquent que l'agression sexuelle au foyer familial est une des principales causes de l'itinérance des jeunes filles ».⁵

Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a recommandé dernièrement au Canada « d'accorder une attention particulière aux difficultés rencontrées par les filles sans abri, qui sont plus exposées sur les plans sanitaire et socioéconomique, et de prendre toutes les mesures nécessaires pour leur fournir un logement et des services sanitaires et sociaux appropriés ».⁶ Le gouvernement du Canada n'a fait aucun effort pour mettre cette recommandation en œuvre depuis 2006.

5. Kothari, Miloon, Promotion et protection de tous les droits de l'homme, civils, politiques, économiques, sociaux et culturels, y compris le droit au développement, Rapport du Rapporteur spécial sur le logement convenable en tant qu'élément du droit à un niveau de vie suffisant ainsi que sur le droit à la non-discrimination à cet égard

6. Recommandation du Comité des droits économiques, sociaux et culturels, de l'ONU, présentée au Canada en 2006 par suite du 5e examen par le Comité du respect du Pacte international sur les droits économiques, sociaux et culturels.



Troisième partie : Architecture du genre au Canada

De 2006 à 2008, le mot « égalité » a été rayé du mandat de Condition féminine Canada, son budget a été amputé de 43 %, 12 de ses 16 bureaux ont été fermés et environ 50 % des membres de son personnel ont été mis en disponibilité en dépit du tollé national de protestation des organisations féministes, des syndicats, des député-e-s de l'opposition, des universitaires et d'autres membres et chefs de la communauté.

En 2008, le mot « égalité » a été officiellement rétabli dans le mandat de CFC mais cela ne s'est pas accompagné d'un engagement appréciable à instaurer l'accès des femmes à l'égalité grâce à ce mécanisme institutionnel. L'interdiction du financement d'organisations se livrant à des activités de défense ou à des pressions politiques en vue de la réforme du droit demeure en vigueur, ce qui empêche le financement de recherches et d'autres efforts destinés à provoquer un changement systémique.

Les ponctions pratiquées dans CFC de 2006 à 2008 ont contribué à l'établissement d'un climat d'insécurité financière et de peur parmi les organisations de femmes et dans la société civile. Les organisations de femmes risquent de voir leur financement annulé ou suspendu si elles critiquent l'actuel gouvernement. Cela s'inscrit dans le cadre d'une tendance globale en matière de financement des organisations non gouvernementales.⁷

Vu les restrictions imposées au financement et au mandat de Condition féminine Canada et l'absence de plan d'action global sur l'égalité des sexes, le Canada n'a guère la capacité institutionnelle de défendre et d'accroître les droits des femmes.

En conclusion, en 2010 au Canada, les femmes et les filles doivent encore surmonter tout un éventail d'obstacles sociaux, économiques et structurels pour réaliser leur plein potentiel alors qu'elles subissent les pressions conjuguées de la pauvreté, de la violence et de l'isolement.

7. Payton, Laura. « KAIROS funding cuts chill community », Embassy, le 9 décembre 2009. <http://www.embassymag.ca/page/view/kairos-12-9-2009>; « Rights and Democracy Anger », Embassy, le 13 janvier 2010. <http://www.embassymag.ca/page/view/edit-01-13-2010>.



De 2004 à 2009, le gouvernement du Canada a considérablement réduit le soutien institutionnel et politique à la promotion et à la défense des droits humains des femmes et des filles.

En témoignent:

- La radiation des mots « égalité entre les sexes » du mandat de la principale institution responsable de l'égalité entre les sexes au Canada : Condition féminine Canada;
- La fermeture de douze des seize bureaux de Condition féminine Canada selon le principe qu'il n'est pas nécessaire de séparer les dossiers des femmes de ceux des hommes;
- La réaffectation de fonds des organisations appuyant la défense de causes ayant trait aux droits humains des femmes à des organisations ne fournissant que des services de première ligne;
- L'élimination du financement du Programme de contestation judiciaire, qui a été créé pour aider à défendre des causes ayant trait aux droits à l'égalité garantis par la Constitution du Canada;
- L'élimination, en 2006, des accords de financement qui avaient été négociés avec les provinces et les territoires pour fournir cinq milliards de dollars aux fins des programmes de garde et d'apprentissage des jeunes enfants;
- La réduction des ressources financières et humaines affectées expressément aux projets en matière d'égalité des sexes par l'Agence canadienne de développement international et le ministère des Affaires étrangères;
- Les déclarations du ministre des Affaires étrangères indiquant un désengagement délibéré face à l'obligation de mettre en œuvre les normes internationales, y compris le droit international humanitaire et les normes relatives aux droits humains des femmes;
- Le fait que des conseillers supérieurs en politiques du cabinet du premier ministre aient d'étroites relations avec des organisations antiféministes.

Les femmes revendiquent leurs droits devant l'ONU

Lucie Lamarche, professeure titulaire

Chaire Gordon F Henderson en droits de la personne, Faculté de droit de l'Université d'Ottawa

Les lecteurs et les lectrices du Bulletin de la Ligue des droits et libertés du Québec sont dorénavant familiers avec les procédures onusiennes de contrôle en matière de respect des droits de la personne. On le sait, les engagements internationaux auxquels ont souscrit le Québec et le Canada en matière de droits sont énoncés dans des conventions et dans des traités dont le respect est régulièrement soumis à des examens par des Comités d'experts indépendants des Nations Unies. La Convention des Nations Unies pour l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (CÉDEF) n'échappe pas à la règle.

À ce jour, le Comité d'expertes de la CÉDEF a adopté trois séries de Conclusions faisant suite d'une part, à l'examen des rapports périodiques de mise en œuvre soumis par le Canada, et d'autre part, à celui des rapports alternatifs déposés à l'attention de ce Comité selon le même cycle par les réseaux féministes canadiens et québécois. Ces Conclusions ont été adoptées en 1997, 2003 et 2008¹. Il faut, de plus, considérer le fait que les réseaux de femmes soumettent aussi leurs préoccupations à d'autres organes de traités, et notamment au Comité des droits de l'Homme, responsable du Pacte sur les droits civils et politiques et au Comité responsable des droits économiques, sociaux et culturels (CDESC). En effet, tous les droits sont interdépendants et indivisibles et doivent être respectés sans discrimination, notamment fondée sur le sexe ou issue des rapports de genre. Des Conclusions ou Observations ont été adoptées par ces derniers Comités en 1993, 1998 et 2006, dans le cas du CDESC, et en 1999 et en 2006, dans le cas des droits civils et politiques. Finalement, et comme si tout cela ne suffisait pas à nourrir le moulin à paroles onusien, il faut dorénavant tenir compte de la récente procédure du

Rapport périodique universel (RPU)² de respect des droits humains produit par chaque État membre des Nations Unies à l'attention du Conseil des droits de l'homme. Le mot *women* apparaît environ 60 fois dans le Rapport du Conseil de mai 2009 portant sur le Canada.



1. Voir Un Doc A/52/38/Rev.1 – Jan. 1997; A/58/38(SUP.)- March 2003 et CEDAW/C/CAN/CO/7 – Nov. 2008.

2. Voir Examen périodique universel: Les ratés du premier examen canadien, Thomas Chiasson-Lebel, Bulletin de la Ligue des droits et libertés, printemps 2009

L'expertise de la société civile canadienne et québécoise compte parmi les meilleures au monde lorsqu'il s'agit de transmettre aux Nations Unies des informations concernant la réalisation des droits de la personne et des droits des femmes. Cette expertise s'est déployée sur plus de deux décennies de militance. Nous croyons donc que le fruit est mûr et qu'il est opportun d'entreprendre une évaluation de cette expérience, notamment féministe. Nous tenterons donc d'esquisser à cette fin une typologie en trois temps³. Faut-il préciser que la proposition ne vaut que dans la mesure où elle a pour objet de garder en son centre une question cruciale : la contribution à la promotion des droits des Québécoises et des Canadiennes.

Phase 1 : 1975-1990 Introduction au dialogue international

La CEDEF est entrée en vigueur en 1979 et le Canada l'a ratifiée en 1981. Cet important ajout au droit international des droits de la personne a vu le jour entre la tenue de la première conférence des femmes de Mexico (1975) et la troisième, soit celle de Nairobi (1985). 1985 est aussi l'année de l'entrée en vigueur de l'article 15 de la Charte canadienne sur le droit à l'égalité. À l'époque, la CEDEF est encore l'affaire exclusive des États, ce qui toutefois n'empêche pas d'importants progrès domestiques en cette période d'effervescence. On se rappellera surtout des grands chantiers législatifs (la réforme égalitaire du Code civil et du droit de la famille, par exemple) et de la consécration de l'accès des femmes à la justice, notamment par le recours aux commissions des droits de la personne et aux tribunaux de droit commun, lors de revendications portant sur le droit à l'égalité ou encore en matière de violence conjugale. Cette première période d'internationalisation des droits des femmes est donc marquée par la présence déterminante des juristes et de la communauté juridique et diplomatique. De plus, ce n'est qu'indirectement que l'on reconnaît l'apport de la CEDEF à la transformation du monde dans lequel les Québécoises et les Canadiennes évoluent.

Phases 2 : 1990-2000 les femmes s'approprient le droit international et la CEDEF

La période 1990-2000 évoque une période de démocratisation du droit international des droits de la personne et des femmes. C'est aussi la décennie au cours de laquelle Beijing et la Conférence mondiale des femmes s'est tenue, soit tout de suite après l'adoption par les Nations Unies de la Résolution portant sur les violence faites aux femmes (1992). En préparation pour Beijing, le mouvement féministe québécois découvre le droit international des droits de la personne et des femmes et apprend à travailler en réseau aux fins de la défense et de la promotion de ceux-ci. Cette fusion des luttes locales et internationales et du droit domestique et international fait en sorte qu'au Québec, les droits des femmes ne seront plus la seule affaire des juristes. Ils pénétreront résolument la sphère politique et institutionnelle. Pensons à l'introduction des exigences de prise en compte du genre dans les politiques publiques ou encore aux plans d'action en matière de condition féminine, lesquels on ne peut plus concevoir sans la participation du mouvement des femmes. Ce n'est donc pas un hasard si, dans cette foulée, se déploient des ressources destinées à la production des rapports alternatifs de mise en œuvre de la CEDEF, destinés au Comité d'expertes de cette Convention.

Phase 3 : les femmes, expertes de la CEDEF

L'expérience acquise au fil des années 90 a donné lieu à l'émergence d'un double phénomène : d'une part, la création d'une zone de confort onusienne. En effet, les Québécoises ont décodé la machine et n'hésitent pas plus que les Canadiennes à dénoncer les violations de leurs droits sur la scène internationale. Il faut dire que l'atmosphère est empreinte de morosité et que les reculs dans la réalisation des droits se multiplient. Ce déploiement stratégique, toutefois, est accompagné d'une professionnalisation du mouvement féministe québécois : on propose des mécanismes de reddition de compte dans la mise en œuvre des droits des femmes; des commissions et des comités parlementaires de suivi; des modèles de budgets désagrégés selon le genre, etc. Les femmes sont ainsi devenues des expertes de leur propres droits et revendiquent le respect de cette expertise, tant au niveau local qu'international. Notons qu'on pourrait



3. Une présentation Power Point est disponible auprès de l'auteure qui l'a récemment proposée dans une conférence internationale portant sur la CEDEF.

aussi poser la question autrement et se demander si cette professionnalisation et cette technocratisation ne sont pas le fruit d'une influence trop importante du jargon institutionnel onusien post Beijing dans nos luttes.

Ce phénomène de l'appropriation du système onusien est aussi marqué d'étapes au cours desquelles la nature des violations dénoncées des droits des femmes variera. Sans doute, la proposition la plus synthétique est-elle celle qui analyse la pauvreté comme une violence multifactorielle faite aux femmes. Considérant qu'en 1992, on avait peine à franchir le seuil du domicile lorsqu'on parlait de violence, la transformation est considérable et s'explique par une compréhension plus interdépendante de tous les droits des femmes, et notamment de leurs droits sociaux. Nul doute que la fréquentation ouverte de plusieurs organes de traités, dont le CDESC, est pour quelque chose dans cette analyse récente.

Le droit international : So What?

Les esprits sceptiques répliqueront à cette formidable aventure que malgré l'essor du mouvement d'*empowerment* international des Québécoises, les choses sur le front local ne sont pas particulièrement reluisantes. Il est vrai que pour celui ou celle qui cherche une relation de cause à effet entre le dialogue onusien avec la société civile sur la question des violations des droits des femmes, et la correction des situations délinquantes au pays, les résultats sont décevants. Une exception toutefois : la situation des femmes autochtones. Que ce soit sur la pauvreté, la violence, l'éducation, la culture ou la famille, les nombreux rapports produits par la société civile et par les instances onusiennes martèlent l'urgence d'agir.

Cependant, la recherche d'une réaction politique rapide à domicile de la part de nos gouvernements n'est peut-être pas l'intérêt principal du dialogue maintenu. Car on remarque aussi qu'au plus près de nos luttes féministes, le discours des droits des femmes, tel qu'interprété et reçu par les instances onusiennes, marque celles-ci. Ainsi présenté, les contacts avec les Nations Unies et les rapports qui en découlent deviennent un outil de lutte et non une fin en soi. Cet outil, de surcroît, s'est révélé un outil d'éducation populaire aux droits très efficace. Moins contraignant dans la forme qu'une procédure judiciaire, il alloue plus d'espace narratif pour

raconter ce qui ne va pas et se distinguer ici des présupposés formels du droit.

Poursuivre ou rester ici?

Faut-il donc poursuivre cet exercice que représente la transmission aux Nations Unies de rapports alternatifs de mise en œuvre des droits des femmes, compte tenu de la rareté actuelle des ressources du mouvement féministe? Notons d'abord que les Québécoises ne sont pas les seules à soulever cette question. Les Canadiennes se la posent aussi. Et, comme nous avons cheminé ensemble dans cette aventure, on aurait tort d'imaginer que l'enjeu est exclusivement québécois. Je crois pour ma part qu'il sera possible de maintenir les contacts avec les organes des traités des Nations Unies et ce, à moindre coût, la technologie aidant.

Toutefois, cette évaluation stratégique ne saurait faire l'économie d'une question déterminante : y a-t-il encore des interlocuteurs au sein du gouvernement québécois ? Car on a parfois l'impression que la seule préoccupation du gouvernement Charest consiste à briller sous les cieux onusiens en se comparant avantageusement à ses voisins.

Certes, le recours au droit international des droits des femmes mobilise. Mais il ne faut pas pour autant négliger le fait que des violations de droits comportent l'obligation d'y remédier. Et c'est bien à ce chapitre que le bât blesse.

En conclusion ...

De plus en plus, se développent au niveau international des protocoles donnant voie de recours aux victimes de violations de droits qui sont privées de recours judiciaires utiles et effectifs sur le plan national. C'est le cas du Protocole de la CEDEF et depuis peu, de celui du Pacte sur les droits économiques, sociaux et culturels.

Nous venons de voir que le droit international des droits des femmes avait des vertus plus politiques et mobilisatrices que juridiques. Peut-être assisterons-nous sous peu à l'expression d'un nouveau ras le bol qui mènera les Québécoises à faire appel à la justice internationale, faute d'être entendues et respectées chez elles. Effet mondialisation ? Ou panne de droits ?



De San Francisco à New York en passant par Genève

Agir pour les droits des femmes au niveau municipal

Me Benoît Frate, étudiant-chercheur

Centre de recherche et d'enseignement sur les droits de la personne, Université d'Ottawa

Il n'est plus rare de percer la carapace de l'État afin de relier local et global et ce, malgré le stato-centrisme de l'ordre juridique et politique international. Il est d'ailleurs intéressant de le faire en se penchant d'une part sur les municipalités et de l'autre, sur la *Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes* (CEDEF) ainsi que sur le Comité qui en supervise la mise en œuvre (le Comité CEDEF). L'interaction entre ces deux ensembles, qui pourrait à priori paraître improbable, est bien visible dans deux cas. D'abord, celui où des municipalités ont intégré à leur appareil législatif les principes de la CEDEF. Ensuite, celui où le Comité CEDEF, dans le cadre de ses observations finales à l'égard d'un État, interpelle des municipalités, et ce, suite à la transmission par la société civile de rapport alternatifs ou non. Des exemples de ces deux cas seront donnés dans les prochaines lignes.

En ce qui concerne les initiatives de municipalités, il faut d'abord se rendre à San Francisco. Peu de temps après la Conférence de Beijing (1995), une organisation nommée *WILD for Human Rights* (Women's Institute for Leadership Development for Human Rights) y fut créée. Rapidement, elle conçut l'idée de faire adopter en droit municipal les principes de la CEDEF. Rappelons que ce traité a été signé par l'administration Carter, mais n'a toujours pas été ratifié par les États-Unis. La Ville de San Francisco adhéra au projet et modifia son Code administratif en conséquence en 1998¹. Celui-ci permet depuis à la municipalité de demander à une de ses entités de compléter une analyse différenciée selon le sexe (ADS) et de préparer un plan d'action en fonction des résultats obtenus. L'accent est mis sur le budget, les services et les pratiques d'embauche. À ce jour, sept départements de la Ville ont participé à l'initiative.

1. City and County of San Francisco, San Francisco Administrative Code, Chapter 12K: Local implementation of the United Nations Convention on the elimination of all forms of discrimination against women (CEDAW).

Inspirée par ce précédent et par la Conférence de Durban contre le racisme (2001), une coalition d'organisations, la New York Human Rights Initiative (NYCHRI) tente depuis sa création en 2002 de faire adopter une initiative semblable dans la ville la plus peuplée du pays². ADS et plan d'action sont également au programme mais toutes les entités de la Ville auraient à s'y prêter sur une base périodique. Aussi, des consultations publiques sont prévues à plusieurs étapes de la démarche. Deux versions du projet ont été introduites au conseil municipal (en 2004 et en 2008)³, mais n'ont pas été adoptées, notamment en raison de la menace de veto brandie par le maire Bloomberg. Le projet serait toutefois réintroduit au conseil municipal sous peu.

Ces deux initiatives ne sont pas sans en rappeler une autre dans le domaine des changements climatiques. En effet, devant le refus des États-Unis de ratifier le Protocole de Kyoto, le maire de Seattle invita ses homologues américains à s'engager à le mettre en œuvre localement. Ils sont aujourd'hui plus de mille à l'avoir fait. Les municipalités américaines semblent donc trouver dans le droit international public des sources importantes d'inspiration et d'innovation. Au-delà de cet aspect, ces initiatives ont certainement aussi un effet politique, exerçant une pression sur l'État afin qu'il ratifie un traité.

Autre fait pertinent à noter, une des organisations phares du NYCHRI, le Urban Justice Center, soumit récemment un rapport alternatif des plus intéressants au Comité des Nations Unies qui supervise la mise en œuvre de la *Convention internationale sur l'élimination*

2. Il s'agirait toutefois de l'intégration de la CEDEF et de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (CERD). Cette dernière a été ratifiée par les États-Unis, mais ses dispositions ne sont pas exécutoires en droit interne.

3. La dernière version étant : New York City Council, Introduction 0731-2008, A Local Law to amend the administrative code of the City of New York, in relation to identifying, eliminating and preventing discrimination, and promoting human rights in governmental operations.

de toutes les formes de discrimination raciale (CERD) dans le cadre de l'examen des États-Unis (2008). Ce rapport portait exclusivement sur la situation à New York et notamment sur les actions de son gouvernement municipal⁴. Des rapports similaires traitant de la situation à Chicago et à Milwaukee ont également été déposés par d'autres organisations. À notre connaissance, de tels rapports entièrement axés sur une municipalité n'ont jamais été déposés au Comité CEDEF. En revanche, des informations relatives aux municipalités lui sont parfois transmises dans le cadre de rapports alternatifs portant sur l'État. Récemment par exemple, le Dutch CEDAW Network se disait préoccupé par la faible représentation des femmes dans les conseils municipaux aux Pays-Bas (nous verrons plus bas que le Comité CEDEF en traita d'ailleurs dans ses observations finales)⁵. Le B.C. CEDAW Group, estimait qu'à cet égard, en Colombie-Britannique, la situation était meilleure au niveau municipal qu'au niveau provincial⁶.

En fait, qu'elles soient portées à leur attention par la société civile ou non, les références aux municipalités dans le cadre d'observations finales ne sont pas une première pour les organes de traités. Ceux-ci interpellent fréquemment d'autres acteurs que l'État, dont les municipalités, bien qu'ils s'en remettent très généralement à ce dernier au niveau des recommandations. Le Comité CEDEF ne fait pas bande à part comme le démontrent quelques exemples issus de ses observations finales des deux dernières années. Durant cette période, le Comité a émis de nombreux commentaires portant sur la représentation des femmes au sein des conseils municipaux. Par exemple, dans le cadre de son examen des Pays-Bas, le Comité notait que malgré « la représentation plutôt élevée des femmes au Parlement et au Gouvernement des Pays-Bas,

le Comité est néanmoins préoccupé par la très faible représentation des femmes aux conseils municipaux et dans les autorités locales et provinciales »⁷. Dans ses observations finales portant sur l'Égypte, le Comité écrivait qu'« il demeure en outre préoccupé par le fait que les femmes restent sous-représentées dans la vie publique, politique et professionnelle ainsi qu'aux postes de décideur, notamment dans les conseils municipaux et de village et aux postes de direction en général »⁸. Des commentaires d'une autre nature ont également été formulés par le Comité. Dans le cas de la Suède par exemple, il se disait préoccupé par « l'absence générale de sensibilisation à la Convention et à son protocole facultatif dans l'État partie, notamment à l'échelon des municipalités »⁹. Ou encore, en ce qui concerne la Lituanie, le Comité encourageait l'État à « modifier sa loi sur l'égalité des chances en introduisant l'obligation de nommer dans chaque comté et dans chaque municipalité un expert de l'égalité des sexes et de renforcer les liens entre les niveaux national, régional et local, notamment par une sensibilisation aux comportements sexistes et à la démarginalisation des femmes »¹⁰.

Une telle attention de la part du Comité CEDEF (et des organes de traités en général) à l'égard des municipalités a au moins deux effets. D'abord, elle permet aux municipalités de mieux comprendre ce qui est attendu d'elles en vertu de la CEDEF et, espérons-le, d'adapter leurs pratiques en conséquence. Elle permet également au Comité d'avoir une meilleure idée de la façon dont la Convention est mise en œuvre concrètement dans un État donné.

Que ce soit par des initiatives municipales ou par le travail des organes de traités et de la société civile, il appert que la CEDEF (comme les autres traités onusiens des droits de la personne) peut prendre vie dans les municipalités du monde entier. Ne reste qu'à espérer que cela signifiera ultimement un meilleur respect de la Convention.

4. The Human Rights Project at the Urban Justice Center, *Race Realities in New York City*, 2007, en ligne : <<http://www2.ohchr.org/english/bodies/cerd/docs/ngos/usa/USHRN36.pdf>> [consulté le 1er avril 2010].

5. Dutch CEDAW Network, *Women's Rights – some progress, many gaps. Shadow report by Dutch NGOs; an examination of the Fifth Report by the Government of The Netherlands On Implementation of the UN Convention on the Elimination of all Forms of Discrimination against Women (CEDAW), 2005-2008, 2009*, en ligne : <http://www2.ohchr.org/english/bodies/cedaw/docs/ngos/DutchNetwork_Netherlands45.pdf> [consulté le 1er avril 2010].

6. B.C. Cedaw Group, *Inaction and Non-compliance: British Columbia's Approach to Women's Inequality*, 2008, en ligne : <<http://www2.ohchr.org/english/bodies/cedaw/docs/ngos/CEDAWCanadaBC2008.pdf>> [consulté le 1er avril 2010].

7. Obs. fin., Pays-Bas, CEDAW/C/NLD/CO/5, 5 février 2010, para. 32.

8. Obs. fin., Égypte, CEDAW/C/EGY/CO/7, 5 février 2010, para. 29.

9. Obs. fin., Suède, CEDAW/C/SWE/CO/7, 8 avril 2008, para. 18.

10. Obs. fin., Lituanie, CEDAW/C/LTU/CO/4, 8 juillet 2008, para. 28.

Les droits reproductifs et sexuels sous Harper

Ainsley Jenicek, chargée de projets

Fédération du Québec pour le planning des naissances (FQPN)

Peu de temps après la décision de la Cour suprême décriminalisant l'avortement en 1988, les forces anti-choix ont commencé à s'organiser pour re-criminaliser celui-ci. En 1990, le gouvernement progressiste conservateur de Brian Mulroney présenta le projet de loi C-43 qui prévoyait une peine allant jusqu'à deux ans d'emprisonnement pour les médecins qui pratiquaient des avortements non médicalement requis. Ce projet de loi fut adopté par la Chambre des communes, mais rejeté par le Sénat en 1991. Puis, entre 1997 et 2004, le député conservateur Garry Breitkreuz a déposé huit projets de loi visant à restreindre la pratique de l'avortement.

La position idéologique du gouvernement conservateur de Stephen Harper représente une intensification de la menace pour le droit des femmes de contrôler leur corps en matière de santé reproductive. N'oublions pas que Stephen Harper provient de la défunte Alliance canadienne, parti de droite. Dès ses débuts en politique fédérale, il a invité les anti-choix à participer à son travail gouvernemental. En 2000, Stephen Harper a embauché en

tant qu'aide politique l'ancien directeur d'un organisme chrétien et anti-choix, l'Institute for Canadian Values, Joseph Ben-Ami. Quand Harper est devenu chef de l'opposition, il a embauché David Quist, le directeur et l'anti-choix notoire de l'Institute for Marriage and Family Canada, comme directeur des opérations de son bureau.

Pendant la campagne électorale fédérale de 2004, plusieurs candidats conservateurs se sont prononcés contre l'avortement. Par exemple, le critique en matière de santé Rob Merrifield a déclaré que les femmes voulant un avortement devraient être conseillées en premier lieu par une tierce personne avant de pouvoir obtenir un avortement. Quant à la députée Cheryl Gallant, elle a comparé l'avortement à la décapitation de l'Américain Nicholas Berg par Al-Qaïda. Subissant les pressions des groupes de femmes et de la population en général, et constatant le ressac des pro-choix contre son parti, Stephen Harper a promis durant la campagne électorale de 2006 qu'il ne « rouvrirait pas le débat sur l'avortement », sachant que cela n'empêcherait évidemment pas les députés conservateurs de déposer des projets de loi privés.

Ainsi, depuis 2006, de nombreux députés anti-choix ont tenté de restreindre la liberté reproductive des femmes. En effet, plusieurs députés anti-choix—incluant des conservateurs et des libéraux—font partie du « Caucus pro-vie » à la Chambre des communes. Leur stratégie consiste à déposer des projets de loi privés, visant la reconnaissance de la vie humaine dès la conception et l'octroi de droits au fœtus. (Pour une liste des projets de loi anti-choix, voir l'encadré à la page 20.)

C'est ainsi qu'a vu le jour le projet de loi C-484, Loi sur les enfants non encore nés victimes d'actes criminels. Déposé en 2007 par le député conservateur Ken Epp, ce projet de loi visait à faire reconnaître comme une double infraction un crime commis contre une femme enceinte qui blesse ou cause la mort



Manifestation contre le projet de loi C-484, le 28 septembre 2008.

du fœtus. S'il avait été adopté, C-484 aurait conduit à l'octroi d'un statut juridique d'être humain au fœtus et aurait changé de façon fondamentale le droit canadien, ouvrant ainsi la porte à la recriminalisation de l'avortement. Le projet a été adopté en deuxième lecture avec une faible majorité de 147 contre 132 votes. Parmi les députés présents pour le vote, tous les conservateurs—dont le premier ministre Harper—sauf quatre ont voté en faveur du projet de loi (118 votes), de même que 27 députés libéraux, un néo-démocrate et un député indépendant. Aucun bloquiste ne l'a appuyé. L'imminence de l'adoption de ce projet de loi a donné lieu à une importante mobilisation à travers le Canada contre la menace que représentait C-484. Au Québec, 5000 personnes ont manifesté dans les rues le 28 septembre 2008 suite à l'appel des mouvements féministe et syndical.

En réponse au mouvement d'opposition au PL C-484, le premier ministre Harper, via son ministre de la Justice Rob Nicholson, a annoncé son intention de proposer un projet de loi gouvernemental similaire au projet le loi C-543 (voir l'encadré ci-joint) visant à punir plus sévèrement les crimes commis contre une femme enceinte, mais sans passer par l'octroi de droits au fœtus. Or, un tel projet de loi aurait été inutile car le fait d'être enceinte est déjà considéré comme un facteur aggravant dans la jurisprudence actuelle.

Au même moment, Stephen Harper a déploré la décision de la gouverneure générale Michaëlle Jean de décerner l'Ordre du Canada au célèbre militant pour le droit des femmes à l'avortement, Dr. Henry Morgentaler. Une centaine de députés, dont 80 conservateurs, ont proclamé publiquement leur désapprobation à cette nomination.

Pendant la campagne électorale de 2008, Harper a demandé à tous les députés ayant exprimé des opinions anti-choix de rester silencieux et de ne pas proposer ni de soutenir d'autres projets de loi visant à « rouvrir le débat ». Cependant, il ne s'agissait là que d'une stratégie électorale. En effet, après sa réélection, lors du congrès du Parti conservateur du Canada, le 15 novembre 2008 à Winnipeg, les membres du parti ont adopté majoritairement une résolution qui allait directement à l'encontre de la promesse électorale de Harper. La résolution, portant

le nom trompeur de « Protecting Pregnant Women », reproduisait l'essentiel de C-484 en disant qu'il y aurait des peines plus sévères si le fœtus de la victime était blessé ou tué lors d'un crime contre une femme enceinte. Même si la résolution n'engageait pas le gouvernement, elle démontrait la volonté de la majorité des membres du Parti conservateur de faire adopter une politique visant la reconnaissance de droits au fœtus.

Le lobby anti-choix très actif

Le noyautage anti-choix continue de s'intensifier sur la colline parlementaire. Harper a nommé à son cabinet Darrel Reid, l'ancien président de Focus on the Family, un organisme conservateur anti-choix et ultrareligieux. Le Caucus parlementaire provie se nomme un nouveau leader, le député conservateur Rod Bruinoo, et le caucus a continué de promouvoir ouvertement des positions contre l'avortement. Autre fait inquiétant, depuis 2008, Harper a rencontré en privé plus d'une demi-douzaine de fois le fondateur et directeur de l'organisme évangélique Canada Family Action Coalition (CFAC). Le premier ministre reste proche d'un groupe reconnu pour son opposition farouche à l'avortement, aux droits des homosexuels et aux juges de la Cour suprême.

Entre janvier et juin 2009, plus de 30 pétitions ont été déposées à la Chambre des communes par des députés anti-choix afin de faire reconnaître un statut légal au fœtus. Puis, en janvier 2010, contre toute attente, Harper a annoncé son intention de se faire le champion de la santé maternelle et infantile au niveau international en tant que président du G8 prévu à Toronto. Toutefois, plusieurs députés conservateurs, y compris Shelley Glover, Bev Oda et Lawrence Cannon, se sont empressés de déclarer que la santé maternelle n'était pas du tout liée au planning des naissances et que le gouvernement ne souhaitait toujours pas « rouvrir le débat sur l'avortement ».

Face à la pression des partis d'opposition et à une vive contestation publique, le 18 mars, Harper a déclaré qu'il ne « ferme la porte à aucune option, y compris la contraception », mais refuse toujours de parler d'avortement. Quant à la ministre de la Coopération internationale, Bev Oda, elle n'a toujours



pas renouvelé les 18 millions de dollars de financement octroyés habituellement à l'International Planned Parenthood Federation (IPPF). Il faut savoir que le député conservateur Brad Trost avait déposée en novembre 2009 une pétition qui demandait que le gouvernement canadien retire son soutien à l'IPPF en raison de son travail de promotion des droits reproductifs et sexuels.

En réaction, le chef du Parti libéral Michael Ignatieff a proposé une motion pour garantir que le Canada n'imiterait pas les politiques de Bush en refusant de financer les ONG qui offrent des services de planning des naissances. Tous les députés conservateurs et trois députés libéraux anti-choix ont voté contre la motion, alors que 14 autres députés libéraux anti-choix se sont absentés pour le vote. Cette motion a donc malheureusement été battue.

Dernière tentative des anti-choix en lice: en avril 2010, le député conservateur Rod Bruinooge, président du Caucus pro-vie multipartis au parlement, revient à la charge. Il vient de déposer le projet de loi C-510 qui permettrait d'imposer une sanction à toute personne qui tenterait de forcer une femme enceinte à se faire avorter contre son gré.

Nous ne pouvons que constater que le lobby du mouvement anti-choix est très actif et qu'il a l'écoute de premier ministre Harper et de son entourage. Plusieurs députés ont d'ailleurs annoncé qu'ils représenteraient un nouveau C-484. Nous ne devons pas quitter ce gouvernement des yeux et maintenir une vigilance de tous les instants pour protéger le droit chèrement acquis d'avoir les enfants que nous voulons.

Les projets de loi privés depuis 2006

Menace	Objectif visé	Résultat
Mai 2006 Dépôt du projet de loi C-291 par Léon Benoit (conservateur) Le comité parlementaire chargé de son étude en août 2006 le juge inconstitutionnel car on ne peut parler d'intention coupable quand la personne qui a commis le crime ignore que la victime est enceinte.	Inculper de double infraction toute personne qui s'attaque à une femme enceinte: « blesser un enfant avant ou pendant sa naissance ou causer sa mort au cours de la perpétration d'une infraction ».	Mène à la reconnaissance de droits du fœtus et à la modification de la définition d'un être humain
Juin 2006 Dépôt du projet de loi C-338 par Paul Steckle (libéral) Mort au feuillet en septembre 2008 avec la dissolution du Parlement	« Interdire un avortement après 20 semaines de gestation en considérant ce geste comme un acte criminel passible d'un emprisonnement maximal de 5 ans ». Inclut la définition d'avortement : « s'entend de la mort d'un enfant qui est survenue avant qu'il ne soit complètement sorti du sein de sa mère ».	Restreint le droit à l'avortement
Novembre 2007 Dépôt du projet de loi C-484 par Ken Epp (conservateur) Adopté en deuxième lecture à la Chambre des communes Mort au feuillet en septembre 2008 avec la dissolution du Parlement	Reconnaître comme double infraction un crime commis contre une femme enceinte « Blesser un enfant ou causer – ou tenter de causer – sa mort avant ou pendant sa naissance en perpétrant ou en tentant de perpétrer une infraction à l'égard de sa mère »	Mène à la reconnaissance de droits au fœtus et à la modification de la définition d'un être humain
Avril 2008 Dépôt du projet de loi C-537 par Maurice Vellacott (conservateur) Présenté en première lecture Mort au feuillet en septembre 2008 avec la dissolution du Parlement	Reconnaît comme une infraction quiconque refuse l'admission, l'avancement ou procède au congédiement d'un professionnel de la santé ou menace de le faire « parce qu'il est réticent ou jugé réticent à participer, directement ou en tant que conseiller, à un acte médical qui est contraire à un précepte de sa religion ou à sa croyance au caractère inviolable de la vie humaine ». Affirme que la « Vie humaine s'entend de toutes les étapes du développement de l'organisme humain depuis la fécondation ou la création ».	Sous prétexte de protéger le droit de conscience, faciliter l'exercice du droit de refus des professionnels de la santé de pratiquer un avortement Modifie la définition de vie humaine
Mai 2008 Dépôt du PL C-543 par Brent St-Denis (libéral) Présenté en première lecture Mort au feuillet en septembre 2008 avec la dissolution du Parlement	Fait d'une infraction contre une femme enceinte un facteur aggravant dans la détermination de la peine	Ce projet de loi, présenté comme une alternative à C-484, est inutile puisque la juridiction reconnaît déjà le fait d'être enceinte comme facteur aggravant dans l'attribution de la peine. St-Denis visait à forcer tous les députés à choisir entre C-484 et son projet de loi, pour identifier les députés anti-choix et les pro-choix.
Avril 2010 Dépôt du PL C-510 par Rod Bruinooge (conservateur) Présenté en première lecture	Loi visant à interdire la coercition à l'égard d'une femme enceinte pour la forcer à avorter	Criminalise seulement la coercition dont l'objectif est de contraindre une femme à avorter, mais non celle visant à la contraindre à mener sa grossesse à terme. Ce double standard donne l'impression que le fait de contraindre une femme à se faire avorter est à ce point courant qu'il nécessite un dissuasif législatif.

Les programmes d'aide financière

Autonomie des femmes ou discrimination?

Me Claude Cousineau

Au Québec, nombre de programmes d'aide financière, tels l'Aide financière aux études et l'Assistance sociale, sont discriminatoires et affectent particulièrement les femmes qui représentent la majorité des personnes vivant en situation de pauvreté.

L'Aide financière aux études

Au cours de l'automne 2009, la Cour d'appel a rendu un jugement¹ concernant les règles de l'Aide financière aux études qui a réjoui la *Coalition pour l'arrêt du détournement des pensions alimentaire pour enfant*. Laissant de côté l'argumentation sur la discrimination, la Cour a décidé que le texte réglementaire autorisant la prise en compte de la pension alimentaire versée au bénéfice d'un enfant dans le calcul de l'aide financière du parent aux études, était imprécis, mal rédigé et que l'interprétation qu'en faisait l'administration de l'Aide financière aux études ne pouvait émaner du texte. Notons que la Cour d'appel, dans son travail d'interprétation, s'appuie sur la décision de la Cour suprême² qui indique clairement que la pension alimentaire est un

droit personnel à l'enfant et que l'adulte n'agit qu'à titre de titulaire de l'autorité parentale.

La décision du Ministre de déposer un nouveau texte réglementaire³ permettant la considération de la pension alimentaire de l'enfant dans le calcul de l'aide financière au parent étudiant, était prévisible, malgré l'avis contraire du *Comité consultatif sur l'accessibilité financière aux études*⁴. Le verdict de la Cour d'appel, volontairement limitée à la question interprétative, ne nous aura pas fait faire l'économie d'un débat judiciaire relativement à la portée discriminatoire d'un tel procédé.

Ce débat est actuellement devant le Tribunal administratif du Québec, car la loi d'assistance sociale⁵ utilise le même mécanisme. Nous connaissons plus tard cette année la décision du Tribunal. Rappelons que

3. Règlement sur l'aide financière aux études, c. A-13.3, r.1, Annexe II.

4. Comité consultatif sur l'accessibilité financière aux études, *Correction de l'ambiguïté de l'annexe II du Règlement sur l'aide financière aux études relative aux pensions alimentaires*, Avis à la ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport. Décembre 2009.

5. Nous utilisons volontairement le terme générique de loi d'assistance sociale, car la terminologie d'aide de dernier recours, utilisée abondamment par le ministère, s'est solidement teintée d'une connotation péjorative.

1. E.G. c. Procureure générale du Québec et Reid, 2009 QC.A. 2086.

2. Richardson c. Richardson, 1987 ! R.C.S. 857.



depuis la décision de défiscaliser les pensions alimentaires pour enfants, seulement quatre lois dérogent à ce principe, à savoir, l'Aide financière aux études, l'Assistance sociale, l'Aide au logement et l'Aide juridique. Ces quatre lois s'adressent à des personnes vivant en situation de pauvreté et cela à un point tel qu'elles ont besoin des subsides de l'État.

Le concept de vie maritale

En 1988, Me Miryam Raymond⁶ identifiait la situation de vie maritale comme étant un concept discriminatoire qui ciblait particulièrement les femmes. À l'époque, quatre-vingt pour cent (80 %) des recours administratifs visaient des femmes à qui il était reproché de vivre une situation de vie maritale et de ne pas en avoir tenu informé le service d'aide sociale. L'R des Centres de femmes du Québec, dans un document d'analyse plus récent⁷ arrivait à son tour aux mêmes conclusions. Nous aurions pu croire que l'inclusion des couples de même sexe dans la définition de conjoint en 1999⁸ aurait eu pour effet de « démocratiser » le concept et les sanctions qui en découlent.

Car n'oublions pas que le concept de vie maritale dans les lois d'assistance sociale n'est pas un élargissement, tel que le fait la Régie des rentes du Québec pour la rente de conjoint survivant, mais bien plutôt un concept légitimant la réduction des montants accordés ou l'inadmissibilité à des prestations en raison des revenus d'un des conjoints. Les lois d'assistance sociale ont changé au cours des années. D'une réforme à l'autre, l'insistance sur la participation aux mesures de développement de l'employabilité s'est accentuée, mais le principe que l'aide n'est pas offerte à une personne lorsque celle-ci appartient à une famille n'a pas changé depuis la première loi d'assistance sociale en 1969. L'aide sociale n'est toujours pas versée sur une base individuelle mais plutôt sur une base familiale.

Pourquoi l'individualisation des prestations n'a-t-elle jamais fait partie des discussions

6. Raymond, Miryam, *La vie maritale sous la loi d'aide sociale*, La Ligue des droits et libertés, janvier 1988.

7. L'R des centres de femmes du Québec, *Analyse féministe des causes de la pauvreté*, avril 2007.

8. *Loi sur le soutien du revenu, favorisant l'emploi et la solidarité sociale*, L.R.Q., chapitre S-32.001, article 19.

entourant l'une ou l'autre des réformes? Évidemment, cela représente une économie substantielle. En effet, une personne seule reçoit 592,08 \$ mensuellement tandis qu'une famille de deux adultes reçoit 907,83 \$, soit 276,33 \$ de moins que deux personnes seules. À cette économie s'en ajoute une autre : la valeur des réclamations émises en raison de situation de vie maritale non déclarée; en 2004 ces réclamations représentaient environ quarante millions de dollars par année. Ces réclamations génèrent des intérêts capitalisés quotidiennement, et justifient des diminutions de prestations (paiement par compensation) de 112 \$ à 224 \$ à chaque mois.

Le concept de vie maritale est fortement dénoncé par le Front commun des personnes assistées sociales du Québec puisqu'il maintient les femmes dans la dépendance financière de leur conjoint, même en présence de situation de violence familiale. En outre, les groupes de défense de droits dénoncent les atteintes à la vie privée dont sont victimes les personnes assistées sociales, qui font régulièrement l'objet d'enquêtes où les règles de confidentialité sont contournées sous prétexte de chercher la vérité, tandis que l'ensemble du voisinage ainsi que du milieu d'emploi est informé de la situation du prestataire.

Femmes en situation précaire : détentrices de droits?

Ainsi, des droits élémentaires, tels ceux à la dignité et au respect de la vie privée, sont bafoués par le gouvernement et son appareil administratif et par la population en général. Dans le domaine de l'assistance sociale, nous demeurons encore au niveau du don et attendons de ces personnes qu'elles soient reconnaissantes. Ces assisté-e-s insatisfait-e-s, sont considérés comme des ingrat-e-s que notre société fustige sans égards lorsqu'elles tentent de faire reconnaître et respecter leurs droits.

Pour être détenteur de droits, il faut être sujet de droits. Pour qu'un débat constructif sur les droits économiques et sociaux et sur l'étendue de la couverture des programmes d'aide ait lieu, nous devons remettre en question nos réflexes caritatifs et notre sens de l'inclusion.



Pour une convention internationale sur le travail domestique

Martine Eloy, conseillère syndicale
Fédération interprofessionnelle de la santé-FIQ

De plus en plus de personnes embauchent une aide familiale pour prendre soin soit de parents âgés, des enfants ou d'une personne avec un handicap. La demande pour ces services ne cesse d'augmenter depuis vingt ans. Un constat qui s'observe du fait de l'intégration massive des femmes dans la population active, du vieillissement des sociétés, de l'intensification du travail, des coupes dans les services publics et du manque de mesures permettant de concilier travail et responsabilités familiales. Quelle est la réalité de ces femmes travailleuses souvent venues de loin? Qu'en est-il de leurs droits?

Dans le numéro Automne 2007 du Bulletin de la Ligue, un article faisait état de la situation scandaleuse des aides familiales au Québec. Ces femmes sont généralement des travailleuses migrantes, souvent instruites, qui ont quitté leur pays dans l'espoir d'avoir un emploi et d'améliorer leurs conditions de vie et celles de leur famille. Arrivées ici, elles se retrouvent dans une situation très différente de celle qu'on leur avait fait miroiter. Selon le Programme des aides familiaux résidents (PAFR), elles ont un permis de travail qui les lie à un employeur chez qui elles doivent résider; elles travaillent de longues heures, parfois sans congés hebdomadaires ni vacances... Cette situation entraîne de nombreux cas d'abus de la part de certains employeurs qui ne respectent pas les lois en vigueur. D'autres femmes sont des résidentes permanentes ou citoyennes ne résidant pas chez leur employeurs, mais peuvent également vivre des situations très difficiles.

Suite à l'annonce de l'ordre du jour de la Conférence Internationale du Travail de 2010, un groupe de travail ad hoc a été mis sur pieds. Animé par l'Association des Aides Familiales du Québec (AAFAQ)¹, le « Groupe de travail ad hoc



1. L'Association des aides familiales du Québec est un organisme communautaire sans but lucratif fondé en 1975 qui travaille à faire reconnaître, respecter et valoriser le travail en maison privée. L'AAFAQ intervient afin que les droits des ces travailleuses soient respectés et qu'elles obtiennent des conditions décentes de travail et de vie, au même titre que tous les autres travailleurs au Canada.

pour la promotion du travail décent des aides familiales »² est composé de 15 organisations issues des milieux communautaires, syndicaux et des groupes de femmes du Québec. Son objectif est de faire connaître la situation des aides familiales au Québec et de faire en sorte que leurs droits soient enfin reconnus.

Durant l'été 2009, le Groupe de travail ad hoc a répondu aux 62 questions transmises par l'Organisation Internationale du Travail (OIT) à tous ses États-membres. Ce questionnaire visait à faire le point sur la situation des travailleuses domestiques dans chaque pays. Les discussions qui auront lieu en 2010 (et au-delà) se baseront en grande partie sur la réponse des pays à ce questionnaire. Le Groupe de travail ad hoc a donc tenu à le compléter, en restant proche des préoccupations des aides familiales et en voulant mettre fin à leur vulnérabilité en obtenant la reconnaissance réelle de leurs droits.

En août dernier, le document a été soumis au Bureau international du travail, secrétariat de l'OIT, à Ressources Humaines Canada, au Ministère des Relations Internationales du Québec, au Comité interministériel des affaires de l'OIT³ et à de nombreux organismes de la société civile. Le Congrès du Travail Canadien (CTC), représentant des travailleuses et travailleurs canadiens à l'OIT, s'en est largement inspiré pour élaborer la réponse au questionnaire du mouvement syndical canadien.

La Conférence de l'OIT en juin prochain

En 2010, la Conférence annuelle de l'Organisation Internationale du Travail (OIT) a mis la question des travailleuses domestiques à l'ordre du jour. En effet, face au nombre très importante de travailleuses domestiques dans le monde et à leurs piètres conditions de travail

et de vie, l'OIT souhaite élaborer un instrument international pour mieux les protéger.

Chaque État Membre est représenté à la Conférence par deux délégués gouvernementaux, un délégué des employeurs et un délégué des travailleurs. Ainsi, lors de cette session de l'OIT, les représentants des États, des travailleurs et des employeurs de 183 pays seront appelés à cerner les difficultés des travailleuses domestiques et à élaborer des normes internationales pour y répondre. Cette conférence offre une occasion unique pour les organisations de la société civile de faire connaître leurs préoccupations. La rencontre de 2010 représente une étape majeure pour permettre à ces travailleuses d'accéder aux droits liés au travail décent.

Il faut rappeler que le travail domestique est d'une nature bien spécifique; il se pratique hors des lieux publics généralement associés au travail. Bien que plusieurs instruments internationaux ayant intégré des enjeux qui touchent les travailleurs domestiques existent déjà, aucun instrument international spécifique à leur réalité n'existe encore. Une convention spécifique est donc nécessaire, car les conventions s'appliquant à des emplois en contexte industriel ne s'appliquent pas au contexte privé.

Compte tenu de leur vulnérabilité et des caractéristiques spécifiques de leur emploi, les aides familiales ont besoin de normes nationales et internationales plus contraignantes pour leur assurer une meilleure protection sociale, une reconnaissance de leur statut de travailleuse à part entière et pour promouvoir l'emploi décent dans ce domaine. La mise en place d'instruments spécifiques de protection de leurs droits reconnaîtrait l'existence du travail domestique, le revaloriserait et permettrait de mieux défendre les droits des aides familiales.

Le Comité ad hoc réclame une convention internationale accompagnée d'une recommandation. La Convention énoncerait les droits reconnus internationalement pour les travailleuses domestiques et pousserait les États à s'engager à modifier et améliorer leur législation. La Recommandation permettrait de mettre en place un guide pour l'amélioration des lois et des pratiques dans l'objectif d'améliorer leurs conditions de travail. L'enjeu de cette conférence est que tous les États



2. Le comité ad hoc est composé des organisations et groupes suivants : Association des religieuses pour la promotion de la femme, Au bas de l'Échelle, Centre Justice et Foi, Centre des travailleuses et travailleurs migrants, Comité d'action contre la traite humaine interne et internationale, CSN, CSQ, FFQ, Fédération interprofessionnelle de la santé du Québec-FIQ, FTQ, PINAY, Ligue des droits et libertés, Table de concertation des organismes au service des personnes réfugiées et immigrantes.

3. Ce comité inclut la Commission des Droits de la Personne et de la Jeunesse, le Ministère du Travail, le Ministère de l'Immigration et des Communautés Culturelles, la Commission des normes du Travail, la Commission de la Santé et de la Sécurité du Travail.

membres de l'OIT reconnaissent que le travail domestique est un travail à part entière.

Revendications mises de l'avant par le groupe de travail ad hoc :

- Que toutes les aides familiales, migrantes ou non, soient automatiquement assujetties à l'ensemble de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles, comme le sont les autres travailleuses et travailleurs;
- Que les aides familiales relevant de la PAFR soient couvertes en tout temps par les différents régimes de protection sociale dont l'assurance maladie, ceci sans délai de carence à l'arrivée;
- Que les aides familiales bénéficient de la pleine reconnaissance du droit d'organisation et de négociation collective;
- Que les agences de placement et les intermédiaires soient réglementés;
- Qu'un registre des employeurs soit accessible aux autorités afin de faciliter l'application des lois favorisant des conditions de vie et de travail décentes pour les aides familiales;
- Que l'application de la Loi sur les normes du travail soit plus rigoureuse, notamment concernant l'inspection systématique des milieux de travail.
- Que les mesures visant à combattre le travail forcé ou la traite et à protéger les victimes soient renforcées.

Vaste campagne d'information et de sensibilisation

L'AAFQ, avec l'appui du groupe de travail ad hoc, lance une campagne d'information et de sensibilisation pour faire connaître la situation dramatique des aides familiales et les enjeux de la conférence de l'OIT et développer un mouvement d'appui. Ainsi, au cours du printemps, il y aura des rencontres avec des députés fédéraux pour les sensibiliser à la problématique des aides familiales et la publication d'un fascicule. L'AAFQ profitera d'événements de mobilisations telles la Marche mondiale des femmes et la Journée mondiale du travail décent pour faire connaître les conditions de vie et de travail des aides familiales.

Un enjeu féministe

La problématique des aides familiales comporte un autre enjeu central, proprement féministe. En effet, le travail domestique est un travail de la sphère « dite » privée, traditionnellement effectué par des femmes, raison pour laquelle il est peu valorisé. Des femmes, intégrées au marché du travail, relèguent aujourd'hui cette tâche à d'autres femmes, provenant de l'immigration ou d'une situation socio-économique plus précaire. Le problème réside dans le fait qu'il n'y a toujours pas de reconnaissance de ces tâches comme un travail réel, car ce travail perdure encore dans la mentalité collective comme une tâche typiquement féminine justifiant qu'on ne le rémunère toujours pas comme on le ferait dans le cas d'un « vrai » travail.



Le travail domestique : un travail non-reconnu

Le travail domestique est considéré comme un travail non qualifié ou non professionnel, comme inné et non acquis. En effet, les tâches effectuées sont souvent considérées comme des tâches sexospécifiques, ou « de femme ». De ce fait, ces tâches sont associées à la sphère privée de la vie, à la capacité d'« aider » les autres, elles sont là pour « donner un coup de pouce ». Par le fait même, le travail domestique est dissocié de la sphère publique et du marché du travail. Cette présence dans la sphère privée crée une résistance à la conception du travail domestique comme un « travail » et donc, freine la réalisation d'une relation de travail entre employeurs et employés et limite sa bonne régulation.

Adelle Blackett, Making domestic work visible, Genève, BIT, 1998

L'intersectionnalité

Pour mieux comprendre les inégalités

Alexandra Pierre, responsable des dossiers de lutte contre le racisme et la discrimination
Fédération des femmes du Québec

Encore aujourd'hui, le fait d'être femme amène à vivre de nombreuses situations d'exclusion et de discrimination. À titre d'exemple, au Québec, le revenu moyen des femmes correspond seulement aux 2/3 du revenu moyen des hommes. Et dans le meilleur des cas, le revenu des femmes ne dépasse jamais 85 % de celui des hommes, toutes professions confondues! Ces écarts se confirment également dans la sphère privée, avec le partage des tâches domestiques ou la prise en charge des soins apportés aux enfants ou aux parents vieillissants.

Mais qu'arrive-t-il lorsque, en plus d'être femme, une personne est immigrante, lesbienne ou handicapée? Comment vit-on dans des contextes où s'entremêlent plusieurs discriminations basées sur le sexe, l'origine, l'orientation sexuelle, l'âge, le handicap, etc.?

L'inter... quoi?

L'intersectionnalité est « un outil d'analyse et un ensemble de pratiques qui cherchent à comprendre comment des catégories socialement construites interagissent de multiples manières avec, pour résultat, l'inégalité sociale »¹. Cette réflexion a été développée par des féministes issues de groupes dits minoritaires, notamment par les femmes afro-américaines. Dès les années 60, ces femmes affirment que leurs expériences liées à la « race », à l'orientation sexuelle ou à la classe sociale sont des facteurs tout aussi déterminants que le sexe pour comprendre la manière dont elles vivent et la place qu'on leur réserve dans la société. Ainsi, ces militantes identifient très clairement le racisme, le colonialisme ou l'hétérosexisme comme des systèmes d'oppression, au même titre que le sexisme. À une époque où la ségrégation raciale persiste aux États-Unis, elles refusent de se voir découpées en deux et de choisir

entre la lutte de libération des noirs et celle de l'émancipation des femmes. Elles soulignent que leur condition de femme noire ne peut se comprendre que dans un contexte d'analyse de l'oppression des femmes et des noirEs et à travers la remise en question des privilèges des « blancs », hommes et femmes.

L'analyse intersectionnelle affirme donc que les différentes discriminations que subissent les femmes, en plus de celle liée à leur sexe, s'entremêlent et interagissent. Il ne s'agit pas ici de couches superposées d'oppressions, où certaines seraient plus significatives que d'autres. Au contraire, toute l'idée de l'intersectionnalité consiste à percevoir la spécificité de chacune des situations et à saisir la complexité de la vie des femmes. L'intersectionnalité, c'est d'abord une tentative d'aborder les différents aspects de la vie des femmes de manière globale plutôt que d'analyser séparément les éléments que sont le sexe, l'origine, le handicap, etc.

Et au Québec?

Au Québec, dès les années 70, le Front de libération des femmes s'empare, sans le savoir, de l'idée d'intersectionnalité avec son slogan : « Pas de libération du Québec sans libération des femmes; pas de libération des femmes sans libération du Québec ». Le Front établit ainsi un lien puissant entre la condition des « canadiens français » dans la province et celle des femmes dans la société².

Encore aujourd'hui, il existe des situations où les discriminations s'entrecroisent pour créer des inégalités entre hommes et femmes, mais aussi entre femmes; pensons à la situation des aides familiales (voir article page 23). Pour combler une prétendue pénurie de main-d'œuvre dans le domaine des soins à domicile, le programme des aides familiales résidentes (PAFR) propose à des femmes étrangères de

1. Formation donnée par l'organisme Relais-Femmes « Intersectionnalité. Pour qui? Pourquoi? Comment?... ne fait que commencer. »

2. Idem

venir travailler au Canada, dans des conditions qui demeurent inacceptables pour la plupart des Canadiennes³. Les aides familiales subissent de multiples discriminations basées sur leur sexe, leur condition sociale et leur origine. Non seulement les aides familiales se voient-elles accorder des conditions de travail et un statut d'immigration précaires parce qu'elles sont des femmes qui effectuent un travail traditionnellement féminin, mais elles sont aussi perçues comme appartenant à un rang social inférieur à cause de leur occupation. Quant à l'origine - souvent d'un pays du « sud », en grande majorité des Philippines -, la Commission des droits de la personne et de la jeunesse écrivait ceci dans un avis datant de décembre 2008⁴ :

Les perceptions dévalorisantes liées spécifiquement à la « race » ou à l'origine étrangère des femmes effectuant le travail de domestique prennent notamment source dans l'histoire [...].

[...] Ainsi, les programmes ont donc contribué, et contribuent encore, à générer une perception dévalorisante, déjà présente, à l'encontre des personnes appartenant à des minorités visibles en « naturalisant » l'affectation des personnes d'origine ethnique et de race différente à des tâches dévalorisées dans la société que les femmes canadiennes délaissent de plus en plus.

Un autre exemple d'analyse intersectionnelle concerne la violence faite aux femmes et l'handicapisme. Malgré les avancées du mouvement des femmes, la violence envers les femmes reste endémique au Canada⁵; elle touche toutes les femmes et les filles, mais la présence de conditions de précarité ou de multiples discriminations transforme la manière dont sont vécues ces violences. Le fait que les femmes handicapées dépendent de nombreuses personnes dans leur quotidien - parents, conjoints, amis, voisins, mais aussi

médecins, préposés, interprètes, thérapeutes, etc.- est un facteur incontournable pour saisir les situations qu'elles affrontent. De plus, ces difficultés sont accentuées par les préjugés qu'entretient la société envers les personnes handicapées : elles sont vues et traitées comme des enfants, des personnes moins intelligentes, asexuées, etc.⁶

Ici, les mauvais traitements ou la négligence que subissent les femmes handicapées sont donc liés au fait d'être femme, mais ne peuvent être détachés de la présence d'une limitation fonctionnelle.

Identités multiples et nouvelles solidarités

Somme toute, l'approche intersectionnelle vise à prendre en compte la diversité et la complexité du groupe social « femme », car chaque femme est positionnée selon un vécu où s'entrecroisent plusieurs systèmes d'inclusion et d'exclusion. Évidemment, cela pose un certain nombre de défis, particulièrement concernant la force ou la validité du « nous femmes ». Dans la mesure où il existe une diversité d'expériences et de trajectoires de vie, une multiplicité de conceptions remplace l'identité « femme » plus homogène, universelle, qui prévalait dans le mouvement féministe des années 70. Cela questionne inévitablement les formes de solidarités développées jusqu'à présent.

Par ailleurs, l'analyse intersectionnelle nous enseigne que l'inclusion des femmes de divers horizons implique plus que de les accueillir physiquement dans les organisations féministes. Leurs apports, en termes d'analyses, de stratégies, de visions du monde, doivent être pris en compte pour renouveler et renforcer le mouvement des femmes.

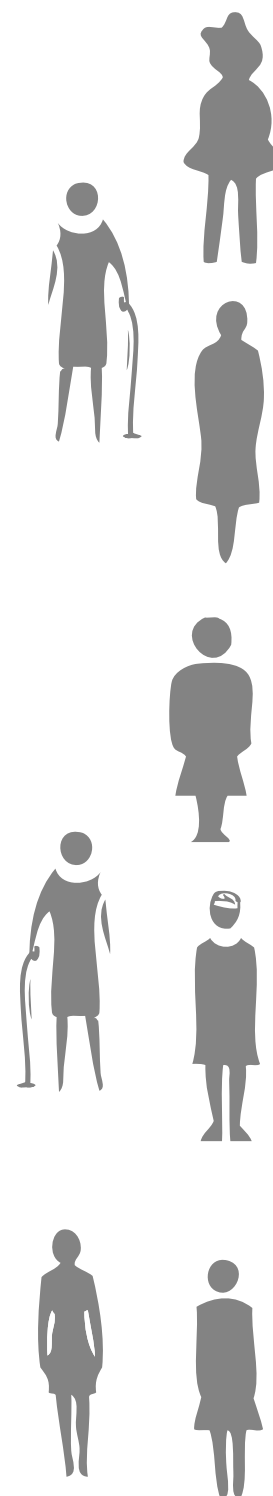
Enfin, notons que le concept d'intersectionnalité ne s'applique pas uniquement à l'oppression des femmes, mais à toutes les injustices systémiques. Il s'agit d'une contribution significative du féminisme à l'analyse des rapports sociaux en y situant autrement les plus marginalisées, plus souvent qu'autrement, des femmes et des fillettes.

3. Association des aides familiales du Québec (AAFQ), www.aafq.qc.ca

4. Commission des droits de la personne et de la jeunesse. 2008. « La conformité de l'exclusion du domestique et du gardien de la protection automatique de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles à la Charte des droits et libertés de la personne ». Cet avis est disponible à l'adresse suivante : http://www.cdpd.jq.ca/fr/publications/docs/domestique_protection_CSST.pdf.

5. Alliance canadienne féministe pour l'action internationale, Congrès du travail du Canada. 2010. « Confrontation avec la réalité : Les femmes au Canada et la Déclaration et le Programme d'action de Beijing après 15 années. Réponse de la société civile canadienne ». Ce rapport est disponible sur le site de la FFQ : www.ffq.qc.ca.

6. Réseau d'action des femmes handicapées du Canada. Pour en savoir plus sur les femmes et l'handicapisme, consultez le site <http://www.dawncanada.net/FR/FRnational.htm>



L'instrumentalisation de la lutte des femmes



Alexa Conradi, présidente
Fédération des femmes du Québec

Jamais aurons-nous entendu autant de témoignages en faveur du droit des femmes à l'égalité. Si l'on se fie aux déclarations des gouvernements Harper et Charest, on conclurait aisément que le mouvement féministe peut compter sur des alliés de taille dans l'administration publique. Pourtant la plupart des organisations du mouvement des femmes dénoncent l'immobilisme, voire même le désengagement des décideurs envers les luttes féministes.

En regardant de plus près les affirmations pro-égalité des gouvernants, force est de constater que nous assistons à une forme d'instrumentalisation du droit des femmes. Tantôt, le droit à l'égalité sert à justifier la guerre en Afghanistan, tantôt à promouvoir une laïcité républicaine ou à régler des crises d'accommodements raisonnables. Or, c'est une approche hypocrite et troublante pour les luttes que nous menons.

Prenons par exemple la guerre en Afghanistan. Selon notre gouvernement, en faisant la guerre aux Talibans, suite aux attaques du 11 septembre 2001, on pourrait enfin permettre aux femmes de vivre en toute égalité. L'organisation féministe américaine NOW a appuyé l'intervention des États-Unis justement pour ces raisons. La FFQ, pour sa part, a refusé de s'engager dans cette direction. Même si nous dénonçons haut et fort les Talibans qui méritaient d'être chassés par les Afghans, nous en sommes arrivées à la conclusion que notre présence militaire en Afghanistan ne sert qu'à édifier le pouvoir d'autres fondamentalistes - seigneurs de guerre, caïd et les anciens de l'Alliance du Nord - qui nient tout autant le droit des femmes.

De plus, l'ancienne députée, Malalai Joya et son Organisation of Promoting Afghan Women's Capabilities tout comme le Revolutionary Association of the Women of Afghanistan (RAWA) nous demandent de nous retirer d'une guerre qui ne fait que donner des pouvoirs à des pays occupants ainsi qu'à des ennemis internes. Pour elles, les raisons féministes de cette guerre servent d'écran de fumée pour cacher des visées impérialistes. Les motifs véritables de la participation canadienne à la guerre en Afghanistan sont l'approfondissement progressif du partenariat économique, idéologique et militaire avec les États-Unis. D'ailleurs, un certain nombre d'entreprises au Canada en tirent déjà des bénéfices.

Nous avons d'autres raisons d'être méfiantes devant les déclarations féministes du gouvernement Harper, car il nie qu'il y ait encore des inégalités systémiques vécues par les femmes au Canada. Il s'associe aux organisations fondamentalistes chrétiennes qui sont pour la plupart antiféministes. Il refuse d'inclure l'accès à l'avortement dans les programmes internationaux subventionnés par le Canada en matière de santé maternelle. Il vise à défaire le registre des armes à feu. Et j'en passe.

Malheureusement, les Conservateurs ne sont pas seuls à jouer le jeu de l'instrumentalisation. Depuis les crises multiples sur les accommodements raisonnables et le débat sur la laïcité, plusieurs élus se réclamant tour à tour du droit des femmes à l'égalité se sont portés à la défense d'une égalité-déjà-faite qui serait menacée par l'arrivée importante d'une population immigrante notamment du Maghreb.

***Tantôt, le droit
à l'égalité sert à
justifier la guerre en
Afghanistan, tantôt
à promouvoir une
laïcité républicaine
ou à régler des crises
d'accommodements
raisonnables.***

Deux problèmes sous-entendent cette approche. D'abord, cela laisse croire que l'égalité est atteinte au Québec. Violence masculine envers les femmes, finie. Propos et publicités sexistes, finis. Inégalités économiques, résolues. Discrimination à l'embauche, une chose du passé.

Ensuite, ce discours laisse entendre que la menace actuelle aux droits des femmes viendrait de l'Autre. Se pointe ainsi une opposition « immigration versus laïcité » qui est dangereuse. Dangereuse, car elle crée un climat où l'on se sent menacé par cet « autre » – l'étranger – comme s'il était en porte-à-faux avec les valeurs de la société québécoise. Comme si « tous » ces autres seraient porteurs de conservatisme religieux et que la société québécoise en était exempte.

Nos œillères nous font oublier que nous avons eu à nous organiser contre la prise d'otage des CLSC par des conservateurs chrétiens voulant faire cesser les avortements. Nous nous battons contre un gouvernement libéral qui, tout en se réclamant de la valeur québécoise de l'égalité entre les sexes, coupe l'accès aux services de santé. Ce désengagement force les femmes à assumer seules des responsabilités dans les soins des proches que nous avons auparavant réussi à faire partager.

Loin de moi de vouloir nier qu'il n'y ait des enjeux féministes de première heure liés à la montée de la droite et aux fondamentalismes religieux. Loin de moi aussi de nier la pertinence d'un débat soutenu sur le modèle de laïcité à adopter au Québec. Toutefois, lorsque je vois autant de partis politiques se réclamer de l'égalité, je doute de leur sincérité. Qu'avaient-ils fait devant la demande des féministes de lutter contre la précarisation du marché du travail? Du respect des droits sociaux et économiques? De la protection de la gratuité et de l'accessibilité des services publics? De l'instauration d'une fiscalité juste et équitable? De la reconnaissance des proches aidantes? De la reconnaissance des diplômes des immigrantes? La plupart faisaient la promotion d'un État minceur, loin des terrains de la véritable lutte pour l'égalité.



Intégration du genre

Contrer la bureaucratisation de nos pratiques*

Sarah Hendriks, conseillère
Égalité entre les sexes et VIH/sida, Plan Canada

Les intentions de l'intégration du genre¹

Commençons donc par le début, soit l'histoire, les buts et les éléments clés de ce qu'on voulait accomplir grâce à l'*intégration du genre*. Le Programme d'action de Beijing accordait la priorité à l'*intégration du genre* en tant que stratégie pour atteindre le but ultime, soit l'égalité entre les sexes. L'*intégration du genre* devait être :

- un processus transformateur à long terme et non un but en soi;
- un processus pour évaluer les implications, pour les femmes et les hommes, de toute action planifiée, y compris les lois, les politiques ou les programmes, dans tous les domaines et à tous les niveaux;
- un processus multidimensionnel qui pourrait permettre de repenser et de redéfinir en profondeur les buts, les valeurs et les objectifs en matière de développement.

En d'autres mots, l'*intégration du genre* signifierait que :

- les hommes, les femmes, les garçons et les filles profiteraient à part entière des politiques, des projets et des programmes de développement;
- l'inégalité ne serait pas perpétuée;
- les relations de pouvoir inégales entre les femmes et les hommes, et entre les filles et les garçons, seraient transformées.

Il s'agissait là de fort nobles buts. Il ne fait aucun doute que, pour de nombreuses organisations non gouvernementales internationales (ONGI), l'approche de l'*intégration du genre* est devenue la panacée lorsqu'il fallait « s'occuper du genre » et « atteindre l'égalité entre les sexes ». En d'autres mots, l'*intégration du genre* a été conçue pour

permettre aux ONGI, et à d'autres acteurs, de s'assurer systématiquement que des considérations relatives au genre soient au cœur des politiques, des programmes et des activités. Les droits et l'autonomisation des femmes devaient émaner comme par magie de ce processus.

Le jeu des nombres

On a, dans l'ensemble, simplifié l'*intégration du genre* pour en faire une question de chiffres, en comptant le nombre de femmes et de filles qui participent aux réunions, aux comités et aux organisations alors que l'intégration du genre devrait aller au-delà de la question « combien de femmes ont participé à ce projet? » pour demander « comment ce projet réduit-il l'inégalité entre les femmes et les hommes? ». Il ne s'agit pas simplement d'atteindre la parité entre les hommes et les femmes, mais de promouvoir l'autonomisation des femmes et des filles à titre de décideuses à tous les niveaux, et de leur permettre de se faire entendre et d'acquérir le pouvoir d'inscrire leurs enjeux à l'ordre du jour. Pour une réelle *intégration du genre*, il faudrait évidemment contester les bases des relations de pouvoir et d'organisation, ce que toutes les ONGI ne sont pas prêtes à faire.

Mécanismes de responsabilisation

L'égalité entre les sexes ne fait toujours pas partie intégrante des modalités de responsabilisation, de sorte qu'elle demeure hors des cadres de suivi et d'évaluation des programmes. Lorsqu'il arrive qu'on cerne des résultats, on cherche souvent à tout simplement s'assurer qu'un projet ou un programme procure des avantages équitables aux femmes, aux hommes, aux filles et aux garçons, ou que tout le monde participe de manière équivalente. Bien que cela soit important, cette manière de définir les résultats relatifs à l'égalité entre les sexes ne tient pas compte des changements stratégiques dans les

* Ce texte a été édité à partir de la présentation de Sarah Hendriks au colloque de l'AQOCI: Droits des femmes et égalité entre les sexes dans la coopération canadienne, disponible à : <http://www.aqoci.qc.ca/>

1. Référence au concept anglais Gender mainstreaming, qui est traduit dans l'ensemble du document par Intégration du genre.

relations hommes-femmes qui transforment les structures de pouvoir susceptibles de favoriser l'inégalité ou la discrimination, ou d'en permettre l'existence. La plupart des mécanismes de responsabilisation, y compris les indicateurs, ne prévoient pas la promotion du changement social dans les relations hommes-femmes. La mesure de l'autonomisation est particulièrement difficile à définir sur le plan des indicateurs, surtout dans sa dimension quantitative.

Quels ont été les effets du processus, des outils et des politiques d'intégration du genre sur les réels progrès accomplis en faveur de l'égalité entre les sexes et des droits des femmes? Où la théorie de l'intégration du genre a-t-elle mené les ONGI en pratique, et qu'a-t-on perdu en cours de route?

La bureaucratisation des processus d'intégration du genre

Le contexte très professionnalisé, technique et bureaucratique de l'intégration du genre contraste nettement avec les objectifs féministes que sont la transformation sociale, l'analyse politique et l'organisation des femmes. On entend par « intégrer le genre » (« doing gender ») intégrer les « hommes, femmes, garçons et filles » dans le rapport, la proposition de projet ou le cadre logique. Pour ce faire, il faut cocher les cases sur un « outil de genre » complexe. L'analyse du contexte plus profond des relations de pouvoir est souvent complètement évacuée. Les outils et les systèmes d'intégration du genre, quoique bien intentionnés, peuvent nous empêcher de porter attention au quotidien des filles et des femmes durant le processus d'élaboration de stratégies complexes et inaccessibles. Le cloisonnement des droits peut nous faire perdre bien des choses.

La dépolitisation de l'analyse comparative entre les sexes

La tendance à se concentrer sur les taux de participation et les données quantitatives fait perdre la volonté et la capacité de cerner les causes profondes de l'inégalité des sexes, de l'exclusion et de la discrimination. Nous y

On a, dans l'ensemble, simplifié l'intégration du genre pour en faire une question de chiffres, en comptant le nombre de femmes et de filles qui participent aux réunions, aux comités et aux organisations (...) La tendance à se concentrer sur les taux de participation et les données quantitatives fait perdre la volonté et la capacité de cerner les causes profondes de l'inégalité des sexes, de l'exclusion et de la discrimination.

perdons la capacité de mettre au jour les causes profondes des facteurs sociaux, économiques, structurels et culturels qui sous-tendent la discrimination de genre et l'inégalité. Les ONGI font partie du paradigme de la dépolitisation.

L'une des pertes les plus importantes porte probablement sur les relations avec les acteurs locaux, dans la mesure où l'intégration du genre a des répercussions sur le militantisme et la construction des mouvements de la société civile. Par conséquent, pour opérer un changement transformateur en faveur d'une égalité réelle, il faut changer à long terme les relations complexes entre les sexes.

On met de côté les programmes spécifiques visant l'égalité entre les sexes

Les programmes portant sur des questions telles que la violence basée sur le genre demeurent marginaux, comparativement à l'accent mis par les ONGI sur l'intégration transversale du genre dans des domaines de concentration plus « valides » (moyens de subsistance, sécurité économique des ménages, éducation, urgences, etc.). Les programmes spécifiques sont atteints du « syndrome du projet » et ne reçoivent que relativement peu de soutien sur le plan des ressources humaines ou financières. Les

questions stratégiques de genre, qui sont des questions complexes, qui portent sur le long terme et qui touchent au cœur de la situation des femmes et des filles dans la société sont marginalisées.

L'approche fondée sur les droits offre de multiples possibilités afin d'éloigner le discours et la pratique du langage technocratique de l'intégration du genre et d'adopter plutôt le langage, fondé sur les droits, de l'émancipation, de l'inclusion et de la transformation.

Et maintenant?

En matière d'intégration du genre, il existe de nouvelles approches, adaptations ou solutions de rechange qui méritent d'être envisagées. J'aimerais en souligner trois :

1. Établir un lien entre, d'une part, l'autonomisation des femmes et l'égalité entre les sexes et, d'autre part, des résultats;
2. Mettre en relation l'approche fondée sur les droits, l'élaboration des politiques de développement et la pratique;
3. S'allier les mouvements féministes : transformer les structures de l'extérieur vers l'intérieur.

1. Intégrer l'égalité entre les sexes dans les résultats : comment peut-on établir des liens efficaces entre la gestion axée sur les résultats (GAR) et l'autonomisation des femmes?

On peut utiliser de manière stratégique l'omniprésence de la GAR pour obtenir, par effet de levier, un engagement plus ferme envers l'intégration du genre en permettant aux organisations de définir des résultats transformateurs en matière d'égalité entre les

sexes pour ensuite chercher à les concrétiser. Le fait que l'égalité entre les sexes n'ait pas été intégrée aux cadres de résultats explique en partie cette timide mise en oeuvre des politiques d'intégration du genre dans les ONGI. Ainsi, on définit une foule de résultats portant sur l'eau, l'hygiène, l'éducation, la santé, les moyens de subsistance ou le VIH/sida, mais ces résultats n'intègrent que rarement des engagements concrets en faveur de changements portant sur l'égalité entre les sexes, ou les droits ou l'autonomisation des femmes.

Pour repolitiser l'intégration du genre, il faut mettre à profit tous les processus et outils qui dominent les structures et processus institutionnels, en établissant des liens entre les résultats et les changements sociaux et institutionnels en faveur de l'égalité entre les sexes et de l'autonomisation des femmes. Nous essayons de faire prendre un virage à une organisation complète pour définir des résultats qui portent sur des changements stratégiques dans les relations de genre pour transformer les structures du pouvoir qui favorisent ou permettent l'existence de l'inégalité ou de la discrimination à tous les niveaux et au sein de toutes les institutions, particulièrement la famille, la collectivité, l'économie/le marché et le gouvernement.

2. Mettre en relation l'approche fondée sur les droits (AFD), l'élaboration des politiques de développement et la pratique

L'approche fondée sur les droits offre de multiples possibilités afin d'éloigner le discours et la pratique du langage technocratique de l'intégration du genre et d'adopter plutôt le langage, fondé sur les droits, de l'émancipation, de l'inclusion et de la transformation. De plus en plus d'ONGI adoptent le discours et le cadre de programmation de l'approche fondée sur les droits. L'approche fondée sur les droits peut offrir une justification et un solide ancrage qui permettent aux organisations d'accepter plus concrètement l'égalité entre les sexes, les droits des femmes et l'autonomisation ainsi que leur intégration concrète aux cadres de programmation. Cela permettrait aux programmes de s'attaquer plus concrètement aux problèmes de genre qui relèvent du politique, y compris l'analyse du pouvoir.

L'approche du développement fondée sur les droits comporte trois importantes étapes :

- i. Établir un lien entre les processus de développement et les cadres internationaux fondés sur les droits;
- ii. Établir un lien entre les processus et les institutions de développement et les principes fondés sur les droits (égalité, non-discrimination, participation/inclusion);
- iii. Renforcer les capacités des institutions chargées de faire respecter les droits pour qu'elles remplissent leurs obligations et renforcer les capacités des titulaires de droits pour qu'ils puissent revendiquer leurs droits et privilèges.

Le contexte très professionnalisé, technique et bureaucratique de l'intégration du genre contraste nettement avec les objectifs féministes que sont la transformation sociale, l'analyse politique et l'organisation des femmes.

Les implications du recours par les organisations à une approche fondée sur les droits vont bien au-delà d'une simple modification du discours; elles les obligent à tenir pleinement compte des droits de la personne dans toutes les dimensions de leurs programmes. Il faut dès lors élaborer des programmes qui font suite à une analyse approfondie des violations des droits de la personne et des causes de ces violations. Il faut mettre l'accent sur la lutte contre la discrimination qui vise les personnes les plus marginalisées, et assurer la participation des

titulaires de droits à toutes les dimensions des programmes et à la responsabilisation des sujets d'obligations.

3. S'allier les mouvements féministes – Transformer les structures de l'extérieur vers l'intérieur

La récupération de l'approche de l'intégration du genre comme philosophie et pratique transformatrices doit absolument pouvoir compter sur la présence de militantes politisées qui se définissent comme féministes. Dans de nombreux cas, l'inégalité entre les sexes ne serait pas une priorité si ces personnes n'étaient pas présentes dans les ONGI ordinaires pour faire avancer les droits des femmes. L'engagement individuel et la capacité individuelle de mobiliser et convaincre sont importants dans le contexte des institutions de développement fortement bureaucratisées. La présence de féministes qui établissent des liens avec des organisations et des mouvements féministes est essentielle afin qu'on puisse utiliser les failles et les contradictions existantes dans les ONGI ordinaires pour aménager des espaces de changement transformateur. Il faut absolument établir de profondes relations d'égalité, de solidarité et de mutualité entre les groupes de femmes et les institutions de développement pour élargir les espaces féministes dans des ONGI de développement qui ne souscriront jamais pleinement aux principes, aux buts ou aux idées du féminisme. Par conséquent, il est capital de forger des alliances stratégiques avec des organisations de femmes afin de repousser les limites de l'approche de l'intégration du genre pour permettre la poursuite de buts repolitisés. Même au sein des structures bureaucratiques, hiérarchiques et parfois oppressives des institutions de développement, nous pouvons repousser les limites de l'intégration du genre pour s'approprier l'énergie et l'esprit des processus organisationnels et politiques qui caractérisent les mouvements de femmes.

La récupération de l'approche de l'intégration du genre comme philosophie et pratique transformatrices doit absolument pouvoir compter sur la présence de militantes politisées qui se définissent comme féministes.

Les femmes au cœur de la lutte pour la protection de la terre

Marie-Dominik Langlois, coordonnatrice
Comité pour les droits humains en Amérique latine

avec la collaboration de Marie-Josée Béliveau
Ligue des droits et libertés

Ces dernières années, les activités d'entreprises extractives canadiennes, que ce soit ici au Canada ou dans les pays en voie de développement, ont commencé à soulever de nombreuses interrogations concernant leurs impacts sur l'environnement ainsi que leurs atteintes aux droits humains et aux droits économiques, sociaux et culturels (DESC) des communautés locales. Que l'on parle des minerais, du pétrole, des rivières ou autres, l'exploitation des ressources naturelles cause des dommages irréversibles et les femmes se retrouvent souvent les premières dans la lutte pour protéger les populations et la terre sur laquelle elles vivent.

Les impacts sur les populations

Partout dans le monde, les populations touchées par les mégaprojets sont majoritairement des communautés autochtones ou paysannes, ayant un mode de vie économique intimement lié à la terre qu'elles nomment souvent la mère terre, nourricière, madre tierra (en espagnol) ou la pachamama (en quechua). Ces populations cohabitent souvent encore intimement avec l'environnement. Or, les projets d'exploitation de ressources naturelles se développent justement dans les territoires de ces populations, où la faible densité démographique ainsi que la marginalisation sociale de ces habitants, facilitent l'implantation de projets ayant de forts impacts sur les territoires. Les promoteurs avancent généralement l'argument que les retombées du projet bénéficieront à un grand nombre de gens à l'extérieur de ces territoires (par exemple dans les capitales ou à l'ensemble de la population d'un État national); de leur avis il est donc primordial de répondre aux besoins de la majorité au détriment des groupes locaux.

Toutefois, les nombreux impacts sur l'environnement dépassent le cadre local mais

aussi le cadre temporel du projet puisqu'il ne peut y avoir de retour en arrière. Le paysage est irrémédiablement transformé : des excavations de plusieurs kilomètres carrés sont creusées et affectent des régions entières ou des vallées, à l'état naturel ou dédiées à l'agriculture. Les activités des entreprises impliquent invariablement la construction de routes d'accès affectant souvent des droits territoriaux ou des propriétés et sacrifiant au diktat du « développement » des régions jusqu'ici préservées. L'utilisation de produits tels le cyanure et le mercure pour extraire le minerai du gisement, le recours quotidien à des tonnes d'explosifs, à des millions de litres d'eau, souvent dans des régions où l'eau est disponible en quantité limitée, voire quasi inexistante ont des impacts sur la faune, la flore et la santé des populations locales mais aussi en aval des régions puisque les cours d'eau – désormais pollués – sont interconnectés. En outre, tandis que les États permettent aux entreprises d'utiliser l'eau pour leurs besoins extractifs, les populations locales ne bénéficient souvent pas de services publics élémentaires. Sans oublier que les produits toxiques utilisés contaminent la nappe phréatique, les cours d'eau et les terres et, par la suite, entrent dans la chaîne alimentaire (à travers le poisson, les produits agricoles, l'eau) et sont à l'origine de plusieurs maladies tels que des cancers, la perte de motricité et de la vision, des maladies de la peau, etc.

Tous ces projets entraînent généralement le déplacement forcé des populations locales et déjà plusieurs communautés sont disparues complètement. Par exemple, dans les cas du projet hydroélectrique « Paso de la Reina » dans l'état du Oaxaca au Mexique, ou du projet de barrage « Belo Monte » en Amazonie brésilienne, au-delà de 15 000 personnes seront affectées directement dans chacun des cas. Alors que plus de 20 pays signataires¹ de la Convention 169 sur les droits des peuples autochtones de l'Organisation internationale du Travail (OIT) reconnaissent le droit à la consultation des communautés

1. La liste des signataires est disponible à :
<http://www.ilo.org/ilolex/cgi-lex/ratificc.pl?C169>

autochtones affectées par les projets, ces droits ne sont qu'illusoire puisque les États ont négligé de mettre en place des mécanismes légaux pour garantir leur application. Ainsi, non seulement ces populations ne sont pas consultées et généralement mal informées, mais aussi elles se voient forcées de quitter leurs terres. Si elles refusent, l'État ou l'entreprise – et parfois les deux à la fois – n'hésitent pas à utiliser la force pour les déloger à l'aide de la police, de l'armée, de paramilitaires ou de milices privées. Lorsque, malgré tout, des membres des communautés décident de demeurer dans le voisinage des activités extractives, la contamination ambiante finit par les chasser ou les décimer.

De surcroît, les projets de développement ont peu d'impacts positifs sur les femmes. En effet, ils ne contribuent pas à leur employabilité ou à leur autonomie puisque les emplois qu'ils génèrent sont occupés par des hommes. Au contraire, ils contribuent souvent à marginaliser encore plus les femmes des communautés traditionnelles, les empêchant de poursuivre leurs activités traditionnelles lorsque leurs terres sont contaminées, ou dépréciant leur apport économique face aux hommes désormais employés et rémunérés par l'entreprise. Avec la dépréciation du rôle traditionnel des femmes et l'arrivée dans la région d'hommes migrants venus travailler sur les grands chantiers, la prostitution devient omniprésente.

En défendant leur droit à la dignité (le premier droit enchâssé dans la Déclaration universelle des droits de l'Homme des Nations unies), les populations autochtones et paysannes se battent pour garder leur autonomie économique, alimentaire et culturelle.

Ces dernières années, le CDHAL a développé une expertise en accompagnant des communautés d'Amérique latine affectées par différents projets d'exploitation de ressources naturelles. Dans cette région du monde, les projets sont excessivement nombreux et les communautés sont souvent en résistance. Et quand on parle de ces questions, on ne souligne pas assez le rôle des femmes dans la défense de l'environnement, de la santé et des droits des communautés, face aux activités des entreprises. Le CDHAL s'intéresse justement au travail de ces femmes au cœur de la lutte pour la protection de la terre.

Les femmes, sur la ligne de front

En plus d'être considérées comme les créatrices de la vie, les femmes sont celles qui protègent la vie. Plus encore dans les sociétés traditionnelles que dans la nôtre, elles ont la charge de prendre soin des enfants et des aînés. Puisqu'elles protègent les plus vulnérables de la communauté, elles sont aussi les premières à remarquer les problèmes de santé et les facteurs qui peuvent en être la cause. Par exemple, la contamination par le mercure libéré lors de l'inondation causée par un barrage ou lors d'exploitation minière peut être à l'origine d'une maladie ou d'une déformation chez un enfant ou un-e aîné-e. Premières témoins, elles sont aussi les premières à remettre en question les projets de développement.

Les premières à la tête de l'opposition

À ce sujet, l'exemple de la communauté autochtone de Sarayaku est éloquent. Sarayaku est une petite communauté kichwa autochtone de 1 200 personnes située dans la province de Pastaza, en Amazonie équatorienne, vivant essentiellement des ressources de la forêt tropicale, de la chasse, de la pêche, de l'agriculture et de l'utilisation de plantes médicinales.

En 2004, alors que se développait un projet de construction d'un oléoduc visant à transporter le pétrole dans la région, les hommes de la communauté, intéressés par les promesses d'argent, étaient prêts à accepter le projet.

Toutefois, les femmes ont alors considéré que les emplois générés ne seraient valables qu'à très court terme et que ces projets contamineraient l'environnement et les terres des paysans, affectant du coup leur gagne-pain. De plus, le projet occasionnerait la rupture du tissu social et d'importantes divisions dans la communauté, en plus de générer des problèmes sociaux, tels la prostitution, l'apparition de nouvelles maladies, l'alcoolisme, l'utilisation de drogues (phénomènes très courants dans des petites communautés où l'argent augmente soudainement de façon considérable), etc.

Les femmes ont alors riposté en menaçant leurs maris de perdre leurs enfants et leurs épouses, s'ils vendaient leur communauté à des



intérêts étrangers. Les femmes, accompagnées des personnes âgées et des enfants, ont aussi organisé une longue marche, afin de récupérer leur territoire.

En avril 2004, face à l'opposition des femmes au projet, 400 soldats de l'armée équatorienne ont envahi la province de Pastaza, à la recherche « d'éléments subversifs » dans le territoire de Sarayaku. L'Association des femmes autochtones de Sarayaku a alors émis une déclaration de solidarité avec les femmes qui subissaient le harcèlement de la part de l'armée et ont sollicité une commission des Nations unies pour enquêter sur les faits. Elles ont aussi revendiqué le droit des autochtones de vivre dignement et selon leur culture.

La forte présence des femmes dans la lutte contre l'exploitation pétrolière à Sarayaku a donné suite en mai 2005 à l'élection de Hilda Gualinga (à 85 %), première présidente du Conseil de gouvernement du Congrès du territoire autonome du peuple originaire kichwa de Sarayaku. Son élection symbolise la reconnaissance par la population du leadership féminin dans la défense de la communauté face au danger représenté par le capital transnational. Hilda Gualinga a d'ailleurs centré sa campagne sur la lutte contre l'extraction du pétrole, en privilégiant plutôt un développement agricole ainsi que le renforcement des connaissances ancestrales concernant la santé.

Les femmes, organisées pour la résistance et la défense des droits

Bien que les femmes soient souvent à l'origine de mouvements de résistance à l'échelle continentale contre les grands projets de développement, la société leur donne rarement l'espace leur permettant d'articuler leur vision. En ce qui concerne l'Amérique latine, en particulier dans les petites communautés, les femmes jouent un rôle important dans la sphère privée de la vie sociale. Pour leur part, les hommes occupent la sphère publique et, quand il y a résistance, ce sont eux qui composent généralement les différents groupes de base formés par les communautés affectées.

Puisque les revendications des femmes sont encore peu prises en compte dans les mouvements de résistance, où les hommes sont prédominants, elles s'organisent désormais pour

créer des espaces où leur voix sera entendue. Ainsi, en Amérique latine, on assiste depuis 2005 à la création du Réseau des femmes latino-américaines affectées par l'exploitation minière, qui regroupe des déléguées de groupes de base (Pérou, Venezuela, Équateur, Bolivie, Colombie et du Guatemala). On observe aussi le Réseau des femmes défenderesses des droits socio-environnementaux et sociaux d'Amérique latine, composé de femmes de différentes origines socio-économiques (des paysannes, autochtones, des professionnelles, des intervenantes, habitantes de la ville ou de la campagne) provenant de Bolivie, Colombie, Chili, Équateur, Guatemala, Honduras, Mexique, Salvador et Pérou.

Au Québec, depuis 2005, la Caravane solidaire, une initiative du Comité pour les droits humains en Amérique latine, invite annuellement des déléguées féminines de groupes de base latino-américains à venir parler de leur expérience face à l'exploitation des ressources naturelles par des entreprises dans leur communauté. Les objectifs centraux de cette initiative sont de faire entendre leurs voix ici, puis d'appuyer la représentation des femmes dans les groupes de base, donc encourager le leadership féminin. Les femmes participant à la Caravane solidaire participent à une formation et à des discussions permettant d'échanger leur analyse et leur discours avec d'autres femmes en lutte, dans le but, par exemple, de comprendre des dynamiques globales et d'agir ainsi plus efficacement au niveau local.

Des défis à l'horizon

Le double rapport de force que vivent les femmes (d'une part, comme personnes affectées par les projets de développement et d'autre part en tant que mises à l'écart de l'espace public), les amène à faire face à de nombreux défis pour défendre leurs droits et s'engager dans leur lutte. Cependant, bien que la lutte soit double, les femmes prennent les moyens pour s'organiser ensemble et renverser le rapport de force en leur faveur. N'oublions pas aussi qu'elles entreprennent souvent ces luttes pour leurs communautés entières. La responsabilité des minières canadiennes en Amérique latine quant aux dommages causés tant à l'environnement qu'aux communautés locales, n'est plus à démontrer. Il est de notre devoir, comme Canadiens-nes, de dénoncer leurs agissements, en solidarité avec nos sœurs latino-américaine.



La dégradation de l'environnement

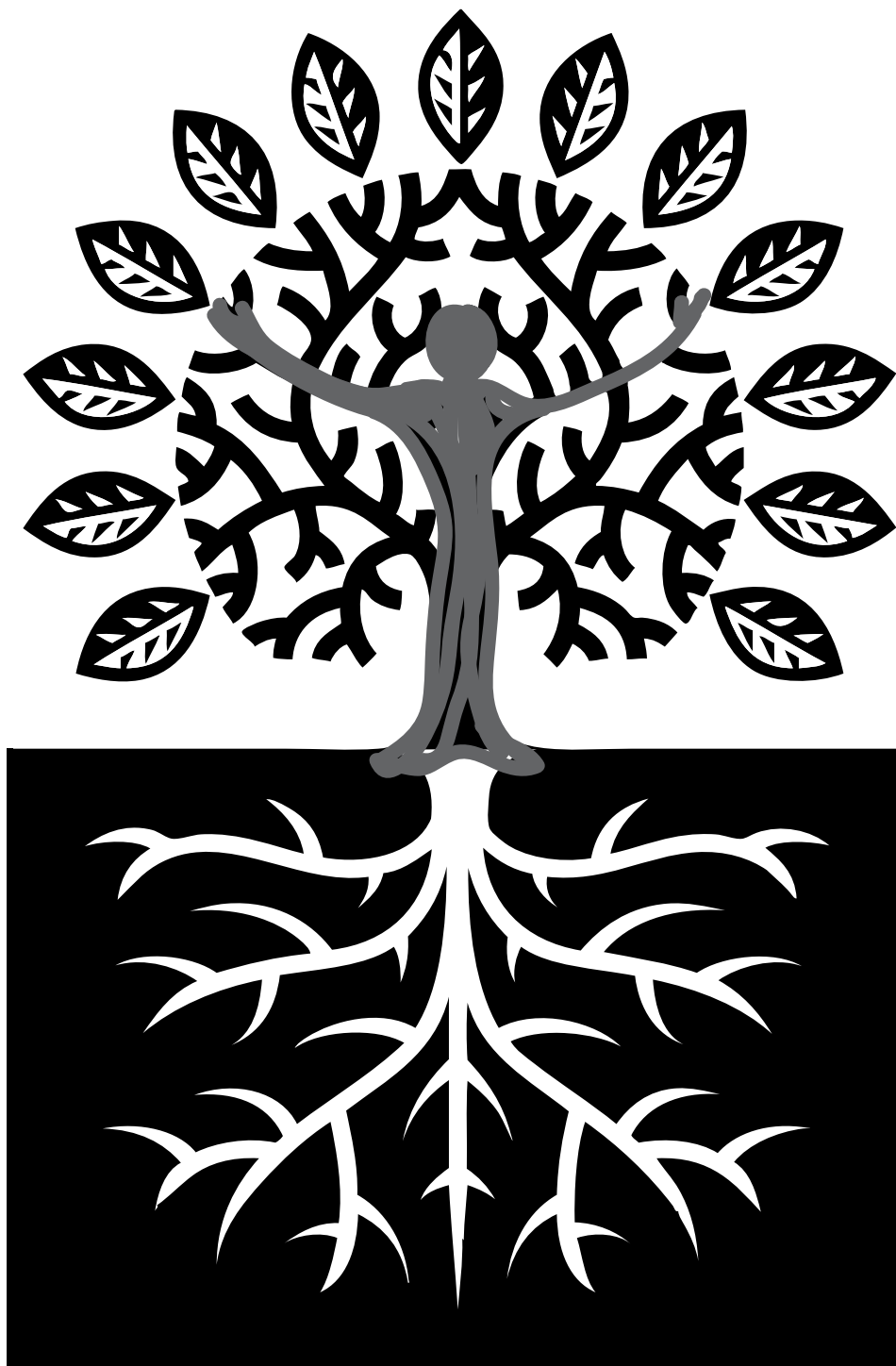
Un enjeu d'égalité pour les femmes

Sophie Thériault, professeure adjointe
Faculté de droit, Université d'Ottawa

Les problèmes environnementaux contemporains, de par leur ampleur et leur acuité, ont une portée universelle. En effet, des changements climatiques aux pluies acides, en passant par la réduction de la biodiversité et l'amincissement de la couche d'ozone, tous les êtres vivants sont - ou seront éventuellement - contraints de composer avec la dégradation rapide de l'environnement naturel.

Dans la foulée du mouvement social de la justice environnementale et des nombreux travaux de recherche accomplis sous ce paradigme, il faut néanmoins constater que la pollution environnementale tend à exercer une pression accrue sur certains groupes et personnes marginalisés, particulièrement les minorités ethniques, les peuples autochtones et plus généralement les personnes vivant dans la pauvreté¹.

Ainsi, parce qu'elles vivent pour plusieurs dans des conditions socio-économiques défavorables, les femmes – notamment les femmes monoparentales, les femmes appartenant à des minorités ethniques ou à des peuples autochtones et celles vivant dans les pays en voie de développement – seraient affectées de façon disproportionnée par la dégradation de l'environnement². D'une part, du fait de leur pauvreté, de nombreuses femmes ne pourraient accéder aux moyens requis afin d'éviter ou de s'adapter aux changements environnementaux qui affectent leur santé et celle des membres de leur famille. D'autre part, certains problèmes environnementaux, de même que les mesures



1. Voir J. Agyeman et al. (dir.), *Speaking for Ourselves. Environmental Justice in Canada*, Vancouver, UBC Press, 2009.

2. Voir Québec, *Portrait des Québécoises en 8 temps*, Éditions 2010, en ligne : <http://www.csf.gouv.qc.ca/>. Tel que le constate ce document, au regard des statistiques fiscales de 2006, les contribuables féminines ont déclaré, en moyenne, des revenus de 25 847 \$, ce qui représente 63% des revenus totaux moyens de 40 994 \$ déclarés par les contribuables masculins. Voir aussi A. Rochette, « Le droit international de l'environnement est-il en crise? Une perspective féministe », dans L. Langevin (dir.), *Rapports sociaux de sexe/genre: repenser le droit*, Paris, Ed. des archives contemporaines, 2008.

Les femmes seraient affectées différemment des hommes, voire à certains égards plus sévèrement, par les effets des changements climatiques. Ce constat s'imposerait avec plus de force à l'endroit des pays en voie de développement, à tout le moins là où les femmes jouent un rôle central dans des secteurs nettement affectés par les changements climatiques, tels l'agriculture et l'approvisionnement en eau potable.

déployées afin de les contrer, affecteraient différemment les hommes et les femmes, dans plusieurs cas, au détriment de ces dernières.

Ces propositions générales peuvent être illustrées utilement à travers la loupe de deux problèmes environnementaux spécifiques, à savoir la contamination de l'environnement résultant des rejets industriels toxiques et les changements climatiques. Ces problèmes environnementaux, qui comportent une dimension de genre encore largement méconnue, révèlent le caractère potentiellement discriminatoire des activités de pollution et, par la force des choses, des processus politiques, juridiques et économiques qui les légitiment.

L'impact différencié de la pollution toxique sur la condition des femmes

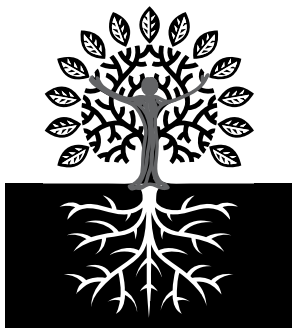
L'émission de polluants environnementaux compte parmi les conséquences inhérentes aux modes dominants de production et de consommation au sein des sociétés industrialisées. Depuis l'avènement de l'ère industrielle, les êtres humains sont exposés à une variété croissante de substances toxiques, auxquelles sont associées, dans certaines régions hautement contaminées, une vaste gamme de maladies chroniques.

Il en est ainsi, par exemple, pour les Inuit exposés à des doses élevées de polluants organiques persistants (POPs) et de métaux lourds – tels les PCBs, le toxaphène, le

chlordan et le mercure – par la consommation de quantités importantes de graisses animales provenant d'espèces situées au sommet de la chaîne alimentaire, tels le béluga, le morse et le phoque³. La contamination des organismes de ces animaux proviendrait en majeure partie des activités industrielles dans les centres urbains éloignés de l'Arctique. Ces contaminants seraient ensuite acheminés vers le Nord par la voie des courants marins et aériens, pour enfin s'incruster durablement dans les chaînes alimentaires terrestres, maritimes et d'eau douce.

Il est entendu que cette réalité affecte l'ensemble des Inuit qui consomment une quantité importante d'aliments « du terroir ». Toutefois, en raison de la grossesse et de l'allaitement, la contamination de la chaîne alimentaire des Inuit comporte des incidences distinctes pour la santé des femmes et de leurs enfants. De fait, il est avéré que les polluants consommés par les femmes inuit traversent le placenta et contaminent le lait maternel, compromettant par voie de conséquence leur santé et celle de leurs enfants (dont leur système immunitaire et leur développement neurobiologique). Par surcroît, cette pollution met en péril la possibilité pour les femmes inuit de choisir d'allaiter leurs enfants, en plus d'être susceptible de créer chez elles un profond sentiment d'impuissance, d'anxiété, voire de culpabilité⁴.

Cette situation interpelle assurément la question de l'égalité des femmes inuit et, plus généralement, celle de l'équité environnementale, les Inuit devant subir le lourd tribut de la pollution industrielle, sans pour autant profiter proportionnellement des bénéfices qui en découlent. Elle compromet également leur droit à une alimentation adéquate, défini en termes d'accès physique ou économique à une nourriture suffisante, saine, nutritive et acceptable sur le plan culturel, dans le respect de la dignité humaine⁵.



3. D.L. Downie et T. Fenge, *Northern Lights Against POPs. Combatting Toxic Threats in the Arctic*, McGill-Queen's University Press, Montréal/Kingston, 2003.

4. D.N. Scott, « "Gender-Benders": Sex and Law in the Constitution of Polluted Bodies », (2009) 18(3) *Feminist Legal Studies* 293.

5. Le droit à une alimentation adéquate est protégé par l'article 11 du Pacte international sur les droits économiques, sociaux et culturels. Sur le contenu normatif de ce droit, voir l'Observation générale no. 12 du Comité des droits économiques, sociaux et culturels des Nations Unies.

Les répercussions singulières des changements climatiques sur les femmes

Longtemps ignorée, la dimension de genre des changements climatiques fait depuis peu l'objet d'une reconnaissance accrue. Les femmes seraient affectées différemment des hommes, voire à certains égards plus sévèrement, par les effets des changements climatiques. Ce constat s'imposerait avec plus de force à l'endroit des pays en voie de développement, à tout le moins là où les femmes jouent un rôle central dans des secteurs nettement affectés par les changements climatiques, tels l'agriculture et l'approvisionnement en eau potable.

Les problèmes environnementaux, à l'instar des politiques adoptées afin d'y remédier ou de s'y adapter, n'ont encore que peu été analysés sous l'angle du féminisme. Pourtant, ainsi que nous a permis de l'illustrer la pollution toxique et les changements climatiques, la dégradation environnementale comporte un fort potentiel discriminatoire à l'égard des femmes.

Bien que dans une moindre mesure, les femmes vivant au sein pays industrialisés seraient, de façon générale, plus vulnérables que leur contrepartie masculine aux changements climatiques. D'abord, sur le plan physiologique, les femmes seraient davantage vulnérables que les hommes à certaines manifestations des changements climatiques. Il en serait ainsi de leur capacité de résister aux chaleurs extrêmes, en raison notamment

de leur masse adipeuse plus élevée et de leurs transpirations moins abondantes⁶.

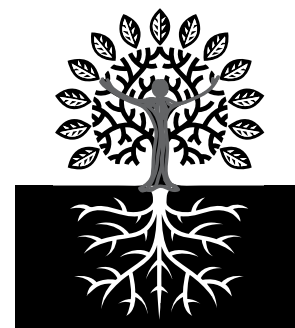
La capacité des femmes de résister et de s'adapter aux changements climatiques serait de plus réduite par leur statut socioéconomique en moyenne moins enviable que celui des hommes. À titre d'exemple, l'accès à des logements climatisés, appelés à faire l'objet d'une forte demande avec le réchauffement du climat, pourrait s'avérer ardu pour les segments les plus pauvres de la population, y compris les femmes. Les femmes vivant en situation de pauvreté – en particulier les mères monoparentales – pourraient également être affectées de façon disproportionnée par les politiques climatiques, notamment en matière énergétique et de transport. Enfin, les femmes étant plus susceptibles que les hommes d'assumer la responsabilité du soin des enfants et des personnes âgées, ces derniers comptant d'ailleurs parmi les groupes les plus vulnérables aux changements climatiques, elles pourraient, à défaut de mesures adéquates, devoir absorber une partie importante du fardeau lié à ce problème environnemental.⁷

Conclusion

Les problèmes environnementaux, à l'instar des politiques adoptées afin d'y remédier ou de s'y adapter, n'ont encore que peu été analysés sous l'angle du féminisme. Pourtant, ainsi que nous a permis de l'illustrer la pollution toxique et les changements climatiques, la dégradation environnementale comporte un fort potentiel discriminatoire à l'égard des femmes. Au-delà de l'amélioration de leurs conditions socio-économiques, il s'impose de garantir aux femmes une participation réelle et effective aux processus décisionnels en matière d'environnement et de développement durable, de façon à ce que les interventions publiques en ces domaines reflètent davantage leurs besoins et leurs aspirations.

6. K. Duncan, « Global Climate Change and Women's Health », (2007) *Women & Environments* 10.

7. J. Eyzaguirre, « Climate Change and Canada. An Untapped Opportunity to Advance Gender Equality? », (2007) *Women & Environments* 18.



Pour la reconnaissance des droits des peuples autochtones

Ellen Gabriel, présidente
Femmes Autochtones du Québec



Cette année marque le 20^e anniversaire de la « Crise d'Oka », aussi appelée par les Mohawks « siège de Kanehsatà:ke », nom d'origine d'Oka. Un an après la Crise, un décret parlementaire créait la Commission royale sur les peuples autochtones (CRPA). Cette commission publique a parcouru le Canada pour étudier les relations entre les peuples autochtones, le gouvernement du Canada et la société canadienne. Son rapport en cinq volumes a été rendu public le 21 novembre 1996. Il renfermait des recommandations portant sur quatre thèmes : la gouvernance, le territoire et l'économie, les enjeux sociaux et culturels, et le Nord, tous abordés par ailleurs sous quatre angles (histoire, femmes, jeunesse et perspectives urbaines), ce qui leur a donné une dimension additionnelle.

La principale conclusion à laquelle en est venue la CRPA est que le Canada devait revoir de façon sérieuse la relation qu'il entretenait avec les peuples autochtones afin d'en arriver à un respect et à une reconnaissance de la culture et de l'identité unique de ces peuples. Malheureusement, comme ce fut le cas pour bien d'autres commissions royales, les recommandations de cette commission continuent d'amasser la poussière.

Ce qui est très déplorable, car la mise en œuvre des recommandations de la CRPA aurait facilité le processus de réconciliation qui aurait dû voir le jour à la suite des excuses prononcées par le premier ministre du Canada relativement au dossier des pensionnats le 11 juin 2008. La situation actuelle fait en sorte que tous les aspects de notre identité à titre

de peuples autochtones font encore l'objet d'attaques par le truchement du processus de colonisation.

En fait, si la nature agressive de la colonisation moderne au Canada se poursuit, elle occasionnera l'extinction des peuples autochtones au Canada; seuls les musées et les bibliothèques feront état de la diversité des cultures, des langues et des traditions autochtones qui sont parties intégrantes de la richesse de la diversité mondiale. Il est criminel de réduire de manière intentionnelle ce patrimoine à des éléments d'archives muséales. L'UNESCO affirme que : « Les langues sont une partie essentielle de la diversité culturelle sur notre planète. Les langues et les dialectes ne sont pas uniquement les expressions de la culture et de l'esprit humains, ils sont aussi les vecteurs de communication entre les individus et de l'explication du monde dans lequel nous vivons. »

Si l'on étudie certaines des récentes mesures législatives adoptées tant par les gouvernements fédéral que provinciaux, on constate qu'aucun des aspects de la relation qu'entretient le Canada avec les peuples autochtones ne reflète une réconciliation sincère. La tendance actuelle semble être d'ignorer le droit des peuples autochtones à l'autodétermination et de le remplacer par des lois et des politiques qui prétendent défendre l'égalité des droits. Même si bon nombre de lois sont à l'origine bien intentionnées, elles n'incluent pas le vécu historique des peuples autochtones au Canada.

***Du rapt de nos enfants,
qui fut un acte de génocide,
aux lois discriminatoires
qui ciblent les femmes
autochtones, la Loi sur les
Indiens continue d'être un outil
d'assimilation contraire aux
droits des peuples autochtones
à l'autodétermination.***

***La situation actuelle fait en sorte que
tous les aspects de notre identité à titre
de peuples autochtones font encore
l'objet d'attaques par le truchement du
processus de colonisation.***

Du rapt de nos enfants, qui fut un acte de génocide, aux lois discriminatoires qui ciblent les femmes autochtones, la Loi sur les Indiens continue d'être un outil d'assimilation contraire aux droits des peuples autochtones à l'autodétermination. Nul autre peuple ne voit son identité lui être dictée par l'État. La plupart des Canadiens et des Québécois ne savent pas que la définition de la Loi sur les Indiens, qui établit les critères permettant d'avoir le statut d'« Indien », a des racines économiques motivées par le larcin légalisé des terres appartenant aux peuples autochtones.

Si les traités historiques avaient fait l'objet d'une reconnaissance et d'un respect mutuel, alors peut-être que le nombre d'enfants actuellement en famille d'accueil ne serait pas aujourd'hui supérieur à celui des enfants qui ont fréquenté les pensionnats. Créer une nouvelle relation entre les peuples autochtones et l'État canadien, sa population et sa société nécessite une sensibilité, de nouvelles règles d'éthique, le rejet de la Doctrine de la découverte et le respect de la primauté du droit, y compris du droit international. Les peuples autochtones continueront d'évoluer et de résister à la colonisation, mais notre succès dépend aussi des sociétés québécoise et canadienne et de leur désir de respecter la primauté du droit qui soutient notre droit à l'autodétermination.

Nous ne demandons pas de droits particuliers, ni n'exigeons l'approbation d'aucun État. Nous ne demandons que le respect des traités qui reconnaissent nos droits mutuels de croître, d'évoluer et de nourrir nos terres, nos langues, nos cultures, nos traditions et nos formes de gouvernance, et ce, sans obstruction. C'est la raison pour laquelle nos ancêtres se sont battus et ont donné leur vie. Voilà ce que tous les peuples autochtones ont le droit de protéger en vertu du droit international et même en vertu de la constitution canadienne.



Le projet de loi C-31 et l'affaire Sharon McIvor

La discrimination envers les femmes autochtones n'est toujours pas réglée

Aurélie Arnaud et Émilie Grenier

Femmes Autochtones du Québec

Lorsqu'à la suite d'une décision de la Cour suprême en 1983 le gouvernement canadien fit adopter le projet de loi C-31 modifiant la *Loi sur les Indiens* pour redonner leur statut aux femmes autochtones qui l'avaient perdu en épousant un non-autochtone, il ne mit pas entièrement fin à la discrimination sexuelle inscrite dans la *Loi sur les Indiens* depuis son imposition en 1876. (Voir schéma p. 44) En effet, le projet de loi C-31 n'a fait que corriger la discrimination sur une génération de femmes

pour la repousser sur la suivante. Jusqu'en 1985, les femmes autochtones qui mariaient un non-autochtone perdaient leur statut d'Indien, tout comme leurs enfants. En 1985, avec le projet de loi C-31, ces femmes et leurs enfants retrouvèrent leur statut, mais un statut partiel qui ne peut être transmis à la troisième génération. À

l'inverse, les enfants nés de père et grand-père autochtones qui avaient marié des femmes non-autochtones demeuraient Indiens au sens de la loi et pouvaient transmettre leur statut à la troisième génération.

Ainsi, Sharon McIvor, descendante de la bande Lower Nicola en Colombie-Britannique, apprit en 1985 que même si elle avait retrouvé son statut, elle ne pouvait le transmettre à ses petits-enfants. Elle décida donc de porter sa cause en justice pour la première fois en 1989 alors qu'elle était encore étudiante en droit. Elle arguait alors que la modification législative introduite en 1985 par le projet de loi C-31 restait discriminatoire envers les femmes

puisqu'elles ne pouvaient transmettre à leurs enfants qu'un statut partiel 6 (2) qui ne leur permettait pas de le transmettre à leurs petits-enfants.

Il aura fallu près de 20 ans pour que sa cause soit entendue. En 2007, la Cour suprême de la Colombie Britannique a rendu un jugement en faveur de Sharon McIvor, déclarant que l'article 6 de la *Loi sur les Indiens* était inconstitutionnel, parce que discriminatoire, et devait être amendé. Le gouvernement du Canada a alors porté cette décision en appel, après avoir mis fin au Programme de contestation judiciaire, duquel McIvor obtenait les ressources financières nécessaires pour défendre sa cause.

L'affaire McIvor a ensuite été entendue le 14 octobre 2008 par la Cour d'appel de la Colombie Britannique. Le 6 avril 2009, les juges ont unanimement déclaré que les articles 6 (1) (a) et 6 (1) (c) violaient la *Charte canadienne des droits de la personne*. Le Parlement canadien s'est alors vu octroyé un délai d'un an (6 avril 2010) pour amender ces sections.

Toutefois, la Cour d'appel, bien qu'en statuant en partie en faveur de Sharon McIvor et de son fils Jacob, a évoqué des motifs beaucoup plus restreints que ceux exprimés par la Cour suprême de la Colombie-Britannique en 2007. En effet, la décision initiale de la Cour suprême de Colombie Britannique portée en appel par le gouvernement contestait la constitutionnalité de l'ensemble de l'article 6 et visait les discriminations basées sur le sexe ayant trait au transfert de statut qui existent depuis l'adoption de la *Loi sur les Indiens* en 1876.

La Cour d'appel a, quant à elle, plutôt choisi de s'attarder uniquement à la situation de la troisième génération d'enfants nés d'un parent

Le gouvernement canadien devrait plutôt avoir le courage et la volonté politique d'entamer le plus tôt possible le long et tortueux processus qui mettra fin une fois pour toute au régime patriarcal de tutelle des Autochtones créé par la Loi sur les Indiens.

et d'un grand-parent autochtones. Les juges ont ainsi découvert qu'avant l'adoption du projet de loi C-31 en 1985, ces petits-enfants, statués autochtones par la lignée paternelle, auraient été affectés par la règle « mère grand-mère » et qu'ils auraient perdu leur statut à 21 ans¹. Le projet de loi C-31 a cependant donné un statut renforcé 6 (1) (c) à ces petits-enfants leur permettant de le transférer à la génération suivante contrairement aux petits-enfants autochtones issus de la lignée maternelle.

Dans cette perspective, pour la Cour d'appel, c'est plutôt l'adoption du projet de loi C-31 en 1985 qui a créé un écart et non l'adoption de la Loi sur les Indiens. La discrimination sexuelle se serait donc produite de 1985 à nos jours. Pour Sharon McIvor, cette décision de la Cour d'appel est beaucoup trop restrictive et ne reconnaît nullement la discrimination historique vécue par les femmes autochtones depuis 1876 à travers la *Loi sur les Indiens*. Pour cette raison, elle a décidé de la porter en appel devant la Cour suprême du Canada, qui a refusé l'appel en novembre 2009, rendant finale le délai d'un an donné par la Cour d'appel au gouvernement du Canada pour modifier la *Loi sur les Indiens*.

À ce sujet, le gouvernement canadien vient d'obtenir une extension jusqu'au 5 juillet 2010 pour amender la Loi. Cependant, le projet de loi C-3 présenté devant le parlement au début du mois de mars 2010 comporte plusieurs lacunes et manque l'occasion de mettre réellement fin à la discrimination envers les femmes autochtones à la fois sexuelle et raciale en réécrivant la relation du gouvernement avec les peuples autochtones. Pour ne nommer que quelques aspects problématiques, ce projet de loi n'a pas fait l'objet de consultation effective auprès des différentes communautés, institutions et organisations autochtones concernées. Il ne prend pas en compte la discrimination historique et institutionnalisée inscrite dans la *Loi sur les Indiens* dès 1876. Aucun plan de financement n'est associé à la modification législative alors que près de 45000 personnes pourraient retrouver leur statut. Enfin, l'obtention du statut n'est pas

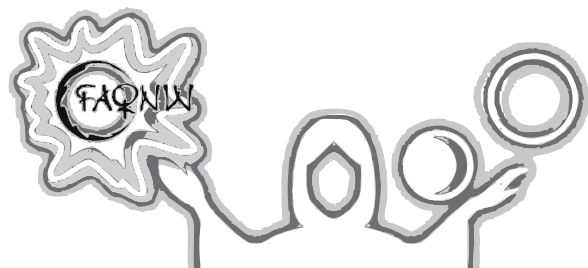
liée automatiquement à l'appartenance à une bande et aux droits qui y sont liés.

Nous critiquons donc cette vision limitative du gouvernement fédéral à travers le projet de loi C-3 qui ne vise qu'à répondre à la décision de la Cour d'appel dans l'affaire McIvor que nous venons d'expliquer dans l'intérêt d'éviter un vide juridique en Colombie-Britannique. Le gouvernement canadien devrait plutôt avoir le courage et la volonté politique d'entamer le plus tôt possible le long et tortueux processus qui mettra fin une fois pour toute au régime patriarcal de tutelle des Autochtones créé par la *Loi sur les Indiens*. La *Loi sur les Indiens* ne répond en effet qu'à des exigences administratives de gestion des relations entre le gouvernement fédéral et les bandes indiennes, avec pour objectif final l'assimilation de tous les Indiens à la population canadienne (dans la Loi, on employait le terme « émancipation »).

Les différentes modifications successives obtenues à la suite de batailles juridiques longues et épuisantes jusqu'en Cour suprême sont d'une technicalité qui en rebute plus d'un et ne modifient pas l'objectif final de la *Loi sur les Indiens*. Derrière ces articles à rallonge, c'est le contrôle de l'identité des peuples autochtones que l'on retrouve. La pureté du sang y détermine l'appartenance à un peuple dans un pays comme le Canada où l'obtention de la citoyenneté coûte seulement 1500 \$ et 3 pleines années de résidence effective.

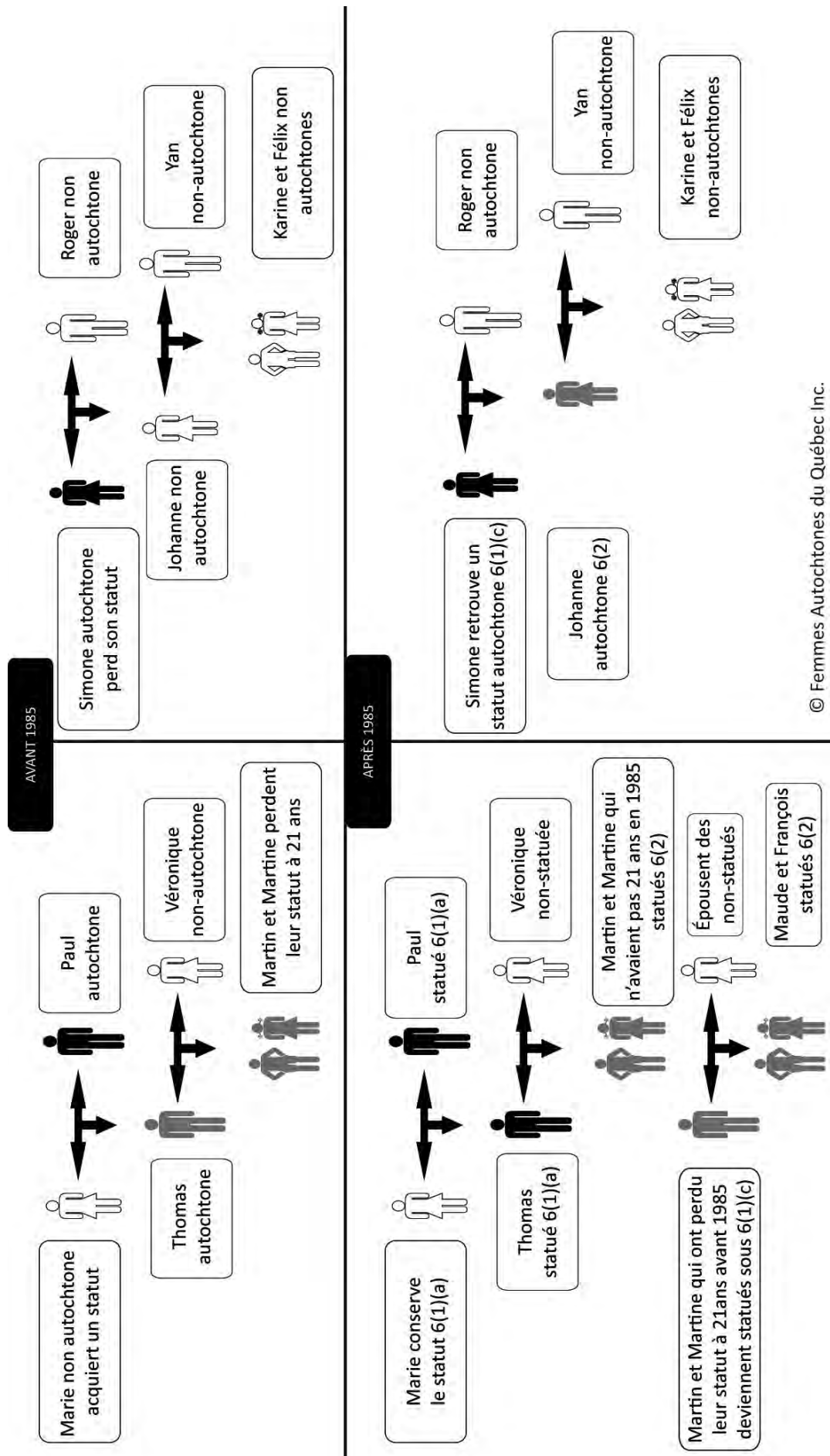
Le gouvernement canadien se contente d'adopter des mesures législatives disparates telles que le projet de loi C-3 et passe encore une fois à côté de l'occasion de réécrire le contrat social avec les peuples autochtones. Il est plus que temps de mettre en place un processus de décolonisation par lequel les valeurs, l'autodétermination, la culture, le statut de nation et les institutions linguistiques autochtones seront respectés et renforcés.

1. Le sous-alinéa 12 (1)a)(iv) de la Loi sur les Indiens de 1951, connu sous le nom de règle « mère grand-mère », prévoyait qu'une personne, dont la mère et la grand-mère paternelles n'avaient pas été reconnues comme des Indiennes avant leur mariage, pouvait être inscrite à la naissance, mais qu'elle perdait son statut d'Indien et son appartenance à une bande lors de son 21^e anniversaire.



Modifications apportées par le projet de loi C-31 de 1985

*L'article 6 de la Loi sur les Indiens spécifie les personnes ayant droit d'être inscrites comme Indien dans le registre des Indiens.



Violence contre les femmes et régime de protection de la jeunesse

Joanne Ottereyes

Femmes Autochtones du Québec

La violence envers les femmes demeure une problématique très répandue dans les communautés autochtones du Québec, ainsi qu'ailleurs au Canada. En fait, les femmes autochtones courent un risque plus grand que tout autre groupe au Canada d'être victimes de violence en milieu familial. Bien que très peu de statistiques soient disponibles au sujet du taux de violence envers les femmes autochtones vivant dans les communautés du Québec en particulier, un rapport rédigé en 2006 et intitulé « Mesure de la violence faite aux femmes » par Statistique Canada¹ démontre que les taux de violence domestique et d'homicides entre conjoints sont plus élevés chez les femmes autochtones que chez les femmes non autochtones ou les hommes autochtones. La gravité et les impacts de la violence domestique sont également plus marqués chez les femmes autochtones.

Selon ce même rapport, non seulement les femmes autochtones connaissent un taux plus élevé de violence domestique, mais elles sont également beaucoup plus susceptibles que les femmes non autochtones de signaler les formes de violence les plus graves et pouvant mettre leur vie en danger (54% des femmes autochtones contre 37% des femmes non autochtones). Par conséquent, les femmes autochtones étaient proportionnellement plus nombreuses que leurs homologues non autochtones à avoir subi des blessures physiques, à avoir reçu des soins médicaux, à avoir pris congé de leurs activités quotidiennes en raison des agressions, à avoir vécu au moins dix épisodes distincts de violence de la part du même agresseur, et à craindre pour leur vie.

D'ailleurs, les modifications à la Loi sur la protection de la jeunesse (LPJ) en 2006 ont soulevé plusieurs préoccupations pour les peuples autochtones, et plus particulièrement par rapport à la situation des femmes autochtones. Conformément aux modifications,

les tribunaux peuvent maintenant émettre une ordonnance de placement permanent à l'extérieur de la famille immédiate de l'enfant, lorsqu'il ou elle a été soumis(e) à un placement temporaire pendant une période de temps allant de 12 mois (pour les enfants de moins de 2 ans) à 24 mois (pour les enfants de 6 ans et moins) et que le juge estime qu'il existe toujours un risque pour la sécurité et le développement de l'enfant s'il ou elle retournait avec sa famille. Depuis, plus de 8300 enfants vivant dans les réserves ont été placés sous le régime de protection de la jeunesse à la suite de ces modifications, ce qui représente 5 % des enfants autochtones âgés de 0 à 18 ans² et il est estimé que ce pourcentage est 8 fois plus élevé que dans les cas des enfants non-autochtones. Les principales causes entraînant le placement des enfants autochtones sont la pauvreté, la violence et la négligence. La violence domestique, dont sont plus souvent victimes les femmes autochtones, risque de mener à une intervention du Directeur de la protection de la jeunesse et au retrait des enfants des communautés.

De nombreux facteurs ont contribué à la situation actuelle des communautés autochtones. Les conséquences des mesures de colonisation et d'assimilation adoptées par le gouvernement fédéral, telles que la Loi sur les Indiens et le système des pensionnats indiens, ont eu un effet ravageur sur les structures sociales autochtones, menant à la pauvreté et la violence que l'on retrouve maintenant dans plusieurs communautés autochtones. Mais ces causes profondes ne sont pas toujours considérées par les acteurs dans le système juridique lorsque les décisions sont prises concernant le placement des enfants autochtones à l'extérieur de leurs communautés.

D'autre part, lorsque les femmes autochtones tentent d'échapper à ces situations de



1. Statistique Canada, Mesure de la violence faite aux femmes : tendances statistiques 2006, Catalogue no. 85570XIE

2. Rapport de la vérificatrice générale, Chapitre 4: Le programme des services à l'enfance et à la famille des Premières nations — Affaires indiennes et du Nord Canada, Ottawa, 2008, p. 6.

Les nombreux cas d'enfants soumis au régime de protection de la jeunesse peuvent être considérés comme des rapt d'enfants, surtout si les peuples autochtones ne consentent pas à ces mesures et proposent des solutions alternatives ...

violence familiale, elles rencontrent d'autres obstacles qui les empêchent de remplir les exigences des tribunaux dans les délais établis par la LPJ. Il existe présentement une surreprésentation des femmes autochtones dans les maisons d'hébergement à travers la province, comme l'indique la récente étude de FAQ sur la violence domestique³, bien que les autochtones représentent 1,4 % de la population totale du Québec, près de 4 % de la clientèle dans les maisons d'hébergement sont des femmes autochtones. De plus, la plupart des maisons d'hébergement offrant des services aux femmes autochtones se situent hors réserve, plusieurs communautés sont isolées et certaines sont seulement accessibles par avion. Ce manque d'accès aux ressources culturellement adaptées et aux services orientés vers les femmes et enfants autochtones ne fait qu'accroître le problème de la violence familiale dans les communautés, car les victimes ne reçoivent généralement pas le soutien nécessaire pour sortir de ces situations de violence. De plus, ces femmes sont souvent victimes de discrimination lorsqu'elles se retrouvent devant les services sociaux, les autorités policières et le système juridique, puisque très peu de fonctionnaires sont sensibilisés à la situation des peuples autochtones.

Durant la présentation des excuses du gouvernement du Canada aux anciens élèves des pensionnats indiens du 11 juin 2008, le premier ministre Stephen Harper a affirmé que ce serait le début de « l'établissement d'une nouvelle relation » entre la population canadienne et les peuples autochtones. Afin qu'une véritable réconciliation ait lieu, tous les paliers de gouvernement doivent reconnaître les problèmes sociaux causés par les impacts de la colonisation et les mesures d'assimilation. Les causes fondamentales des problèmes sociaux dans les communautés autochtones doivent être abordées afin de trouver des solutions et éviter les placements des enfants en dehors des communautés.

L'article 25 de la Déclaration universelle des droits de l'homme indique que chaque individu « a droit à un niveau de vie suffisant pour assurer sa santé, son bien-être et ceux de

sa famille, ... ainsi que pour les services sociaux nécessaires ». Évidemment, les présentes conditions des femmes autochtones dans les communautés ne favorisent pas un « niveau de vie suffisant » et les femmes autochtones n'ont pas accès aux « services sociaux nécessaires » pour assurer leur bien-être et le bien-être de leurs familles.

En outre, la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones (le Canada a déclaré dans le dernier discours du trône qu'il appuiera ce « document aspiratoire » malgré le fait qu'il ait voté contre la Déclaration à l'Assemblée générale en 2007 et qu'il se soit opposé à la mise en œuvre des principes de la Déclaration au niveau national) établit que « les peuples ont le droit, à titre collectif, de vivre dans la liberté, la paix et la sécurité en tant que peuples distincts et ne font pas l'objet d'aucun acte de génocide ou autre acte de violence, y compris le transfert forcé d'enfants autochtones d'un groupe à un autre » (article 7). Les nombreux cas d'enfants soumis au régime de protection de la jeunesse peuvent être considérés comme des rapt d'enfants, surtout si les peuples autochtones ne consentent pas à ces mesures et proposent des solutions alternatives telles que l'adoption coutumière où l'enfant est placé dans sa famille immédiate pendant que les parents tentent de régler leur situation.

L'article 22 de la Déclaration indique que les États doivent prendre « des mesures, en concertation avec les peuples autochtones, pour veiller à ce que les femmes et les enfants autochtones soient pleinement protégés contre toutes les formes de violence ». Évidemment, le gouvernement du Canada doit mettre en place les mesures nécessaires pour protéger les femmes autochtones et ainsi respecter ses obligations en matière du droit international. Avec la mise en place d'un système de soutien adéquat aux femmes et familles victimes de violence dans les communautés autochtones avec la collaboration de tous les paliers gouvernementaux, les victimes ne se sentiraient plus dans l'obligation de demeurer dans des situations qui perpétuent le cycle de la violence.

3. Femmes Autochtones du Québec, Fédération des ressources d'hébergement pour femmes violentées du Québec, UQAM, DIALOG, Projet Ishkuteu, Des services d'aide en violence conjugale en réponse aux besoins des femmes autochtones, 2008, p.23.



Préservation de la diversité biologique et des savoirs traditionnels

Aurélie Arnaud et Émilie Grenier

Femmes Autochtones du Québec

La Convention sur la diversité biologique (CDB) est une convention de l'ONU qui a été signée et ratifiée par 193 pays à l'occasion du « Sommet de la terre », tenu à Rio de Janeiro, au Brésil en 1992. La diversité biologique – ou biodiversité – désigne le nombre et la gamme d'organismes dans l'environnement et s'entend de la grande variété d'espèces, ou des différences génétiques à l'intérieur de chaque espèce et entre les diverses espèces que l'on peut retrouver sur la terre. La perte de la biodiversité figure au premier rang des préoccupations quant aux répercussions des activités humaines sur l'environnement. L'année 2010 a d'ailleurs été désignée « Année internationale de la biodiversité », afin d'attirer l'attention du public sur l'importance de sa sauvegarde pour l'humanité. Les objectifs de la CDB sont : 1) la conservation de la diversité biologique ; 2) l'utilisation durable des composantes de la biodiversité ; et 3) le partage juste et équitable des avantages résultant de l'utilisation commerciale ou autre utilisation des ressources génétiques.

La CDB se distingue aussi, en particulier, par le fait qu'elle est l'un des premiers accords internationaux qui tente d'identifier et de définir « les connaissances traditionnelles » et qui reconnaît le rôle des peuples autochtones dans la préservation de la diversité biologique.

Cet engagement est explicitement stipulé à l'article 8 (j) de la CDB, qui engage les parties à « respecter, à conserver, et à maintenir les connaissances, les innovations et les pratiques des communautés autochtones et locales qui incarnent des modes de vie traditionnels présentant un intérêt pour la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique et en favorise l'application sur une plus grande échelle, avec l'accord et la participation des dépositaires de ces connaissances ». À ce titre, la Convention marque un tournant dans le droit international.



Bien que préserver la diversité biologique soit un objectif que les peuples autochtones partagent avec les États de ce monde, la façon dont cet objectif est envisagé est issue d'une conception statocentrique, et à ce titre, les peuples, les communautés et les organisations autochtones luttent pour affirmer leur place dans la mise en œuvre de cette Convention. La CDB est en effet avant tout un traité entre États, et à ce titre, il y a de nombreux domaines où les peuples autochtones, les droits autochtones et les territoires autochtones sont affectés, souvent avec peu ou aucune considération ou consultation.

Par exemple, le processus de négociations actuel pour le projet de Protocole de Nagoya sur l'accès aux ressources génétiques et le partage des avantages dans le cadre de la CDB ne favorise pas la participation

des peuples autochtones qui voient leurs revendications subordonnées à celles des États. En effet, le International Indigenous Forum on Biodiversity (IIFB), qui regroupe des représentants de gouvernements autochtones, des organisations non gouvernementales et des universitaires autochtones et des militants s'organisant autour de la CDB vise à coordonner les stratégies autochtones et ainsi influencer l'interprétation des obligations étatiques face à la reconnaissance et le respect des droits des peuples autochtones à la connaissance et à leurs ressources.

parmi les États signataires de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones. En effet, peu d'États ont accepté d'inclure une mention portant sur cette importante Déclaration au sein du projet de Protocole, puisque celui-ci, contrairement à la Déclaration, serait contraignant pour les États. Nous suivrons donc avec attention la prochaine Conférence des Parties de la CDB (COP 10) à Nagoya au Japon où le projet de Protocole devrait être adopté de façon définitive par les États afin de constater la place réelle donnée par les États aux revendications des peuples autochtones.

Leurs savoirs sont immenses et souvent maintenus dans l'anonymat des foyers. La perte de la biodiversité les affecte de manière disproportionnée en raison de leur dépendance accrue à l'environnement naturel et de leur contact avec celui-ci.

Ce regroupement doit se battre bec et ongle afin d'obtenir le soutien des États pour l'inclusion de ses revendications dans le projet de Protocole. Ces revendications incluent : le respect et la reconnaissance des droits des peuples autochtones et des communautés locales notamment sur les ressources génétiques associées aux savoirs traditionnels ; l'obligation d'obtenir le consentement libre et éclairé des détenteurs de savoirs traditionnels au sein des communautés autochtones et locales avant l'accès et l'utilisation de ces savoirs, l'obligation de partager les bénéfices issus de la commercialisation des produits de la diversité biologique avec les détenteurs de savoirs traditionnels associés aux ressources utilisées ; l'intégration pleine et complète des droits des peuples autochtones et communautés locales face aux savoirs traditionnels associés aux ressources génétiques dans l'ensemble du projet de Protocole ; la reconnaissance des lois et protocoles coutumiers des peuples autochtones, etc.

En tant qu'organisme autochtone au sein du IIFB, nous avons pu assister aux négociations qui ont eu lieu dernièrement à Cali, en Colombie, lors de la Neuvième Réunion du groupe de travail (WG ABS 9) où le projet de Protocole a été adopté et nous en sommes sorties plutôt déçues devant la façon dont les revendications autochtones ont été reçues et traitées par les États, et ce, même

D'ailleurs, nous ne devons surtout pas oublier le rôle des femmes autochtones dans toute cette histoire. La protection de la biodiversité est l'affaire de tous, mais en particulier des femmes porteuses de savoirs traditionnels souvent marginalisés et oubliés. Ce sont elles qui connaissent les plantes qui soignent au quotidien. Ce sont elles qui cultivent les jardins communautaires. Et ce sont surtout les seules à connaître les plantes et à détenir les savoirs liés à la maternité. Leurs savoirs sont immenses et souvent maintenus dans l'anonymat des foyers. La perte de la biodiversité les affecte de manière disproportionnée en raison de leur dépendance accrue à l'environnement naturel et de leur contact avec celui-ci. Cette perte aura des répercussions, entre autres, sur la récolte de nourriture, l'utilisation des ressources naturelles (foresterie, écotourisme et autres), la collecte de médecines traditionnelles, l'accès aux territoires traditionnels et le contrôle de ceux-ci, ainsi que la conservation et la transmission des connaissances traditionnelles. C'est toute une culture qui se protège en protégeant la biodiversité.

La CDB représente une occasion sans précédent pour les peuples, les communautés et les organisations autochtones de participer sur la scène internationale à l'atteinte de l'objectif qui consiste à protéger et à favoriser la diversité biologique, aujourd'hui et pour les générations à venir.

La protection de la biodiversité est l'affaire de tous, mais en particulier des femmes porteuses de savoirs traditionnels souvent marginalisés et oubliés.



En 2010, ça va marcher!

Alexa Conradi, présidente, Fédération des femmes du Québec
et porte-parole, Coordination du Québec de la Marche mondiale des femmes

En 2010, ça va marcher!" Par ce slogan, nous indiquons le retour des actions de la Marche mondiale des femmes pendant six jours cet automne pour faire avancer des revendications et une vision féministe de l'humanité.

Née en 2000 à l'initiative de la Fédération des femmes du Québec, la Marche mondiale des femmes est rapidement devenue un mouvement mondial incontournable. Des millions de femmes, à travers le monde, ont marché contre la pauvreté et la violence lors de la première et de la deuxième édition d'actions internationales, en 2000 et 2005.

Pour la troisième fois, de l'Afrique du Sud en passant par l'Angleterre, le Bangladesh, le Cameroun, El Salvador et la Turquie, des milliers de femmes, aux souliers usés par l'histoire, marcheront pour affirmer une vision féministe du monde.

Nous marcherons dans un contexte où les droites militaires, morales, économiques et antiféministes, toutes grandes adversaires des droits des femmes, cherchent à démanteler les outils et programmes essentiels au développement d'une société égalitaire et solidaire où les femmes peuvent vivre en paix. Dans un contexte où les gouvernements introduisent, parfois directement, souvent insidieusement, une façon de voir le monde qui nous apparaît foncièrement sexiste, raciste et inégalitaire, nous sommes convaincues que l'heure est venue d'une grande mobilisation de la population afin de signifier que nous en avons assez.

Nos revendications

Nous exigeons la signature de la Déclaration internationale sur les droits des peuples autochtones par le gouvernement du Canada. Nous devons nous assurer que le gouvernement mettra en oeuvre cette déclaration sans réserves.

Une "Marcheuse" confectionnée par Chantal Locat pour représenter les revendications des femmes du Québec lors de la Marche mondiale des femmes 2010.





Nous dénonçons la militarisation de notre société en revendiquant le retrait immédiat des troupes canadiennes de l'Afghanistan par le gouvernement du Canada et en réclamant du gouvernement québécois qu'il interdise le recrutement militaire dans les établissements scolaires.

Compte tenu de la marchandisation grandissante du corps des femmes, nous exigeons du gouvernement du Québec qu'il légifère sur les publicités sexistes et qu'il mette en place, dans les écoles, des cours d'éducation à la sexualité promouvant des rapports égalitaires dans une perspective exempte de sexisme ou d'hétérosexisme.

Devant les tentatives de la droite religieuse et politique de contrôler nos corps, de réduire notre liberté, nous revendiquons que le gouvernement du Canada garantisse le droit inaliénable des femmes de décider d'avoir ou non des enfants, ce qui implique le maintien et la consolidation des services d'avortement gratuits offerts partout au pays.

Pour réduire les écarts entre riches et pauvres et pour instaurer une meilleure justice économique, nous défendons l'accès

à un salaire minimum de 10,69 \$ de l'heure et nous revendiquons la fin des catégories à l'aide sociale qui perpétuent les préjugés à l'égard des personnes en les qualifiant de « méritantes » et de « non méritantes » et qui servent à justifier le maintien de certaines personnes dans la grande pauvreté.

Nous luttons contre la privatisation et la hausse de la tarification des services publics, notamment en santé et en éducation, et contre la destruction de nos services publics, outils essentiels à l'atteinte de l'égalité. Nous voulons aussi protéger l'eau et l'air de la marchandisation.

Pour faire des gains, pour faire reculer les néolibéraux et les conservateurs, nous n'appelons pas à une simple manifestation, mais bien à une grande Marche. Nous devons témoigner d'une grande détermination, car nous nous levons contre des forces puissantes.

Alors que la droite fait du chemin dans les valeurs sociales, nous estimons que l'heure est venue d'une mobilisation créative, surprenante et courageuse de la part des féministes et de nos alliés. Du 12 au 17 octobre, le mouvement féministe invite la population à participer à des marches et à des actions dans toutes les régions du Québec. Le point culminant sera un grand rassemblement national à Rimouski; au même moment, des femmes du monde se rassembleront en République démocratique du Congo pour dénoncer la guerre et la militarisation et pour souligner le rôle que doivent jouer les femmes dans la résolution des conflits.

AU QUÉBEC, 6 JOURS D'ACTIONS ET DE MARCHES LOCALES ET RÉGIONALES EN 2010 :

- **12 octobre** : le travail, l'autonomie économique et la lutte contre la pauvreté
- **13 octobre** : le bien commun et l'accès aux ressources
- **14 octobre** : la violence envers les femmes
- **15 octobre** : la paix et la démilitarisation
- **16 octobre** : les droits des femmes autochtones
- **17 octobre** : GRAND RASSEMBLEMENT NATIONAL À RIMOUSKI

Faites la différence, impliquez-vous :

- Informez-vous sur la Marche mondiale des femmes au Québec : www.ffq.qc.ca; et à l'international www.marchemondiale.org
- Participez aux marches et actions locales, régionales et interrégionales partout au Québec du 12 au 16 octobre
- Soyez de la partie le 17 octobre au grand Rassemblement national à Rimouski
- Impliquez-vous auprès d'un groupe de femmes de votre localité
- Faites connaître les revendications de la Marche autour de vous
- Rejoignez la Fédération des femmes du Québec sur Facebook ou Twitter
- Participez à la campagne de financement, achetez des kilomètres de solidarité www.ffq.qc.ca

Ne laissez pas passer la marche sans y prendre part! Votre implication pourrait être celle qui fait qu'**En 2010, ça va marcher!**

Pour plus d'informations et pour connaître nos revendications, consultez notre site web à www.ffq.qc.ca.

Les actions de la Marche mondiale des femmes au Québec sont organisées par la Coordination du Québec de la Marche mondiale des femmes et coordonnées par la Fédération des femmes du Québec.

Le profilage discriminatoire dans l'espace public

Colloque hommage à Me Natacha Binsse-Masse

les 10 et 11 juin 2010



Profilage social, racial ou politique :

Quels sont les impacts sur les personnes profilées et sur leurs droits humains ?
Qu'est-ce qui unit ces formes de profilage et quelles sont les actions pouvant y mettre fin ?

→ 10 juin de 9h30 à 16h30

Salle Alfred-Laliberté, UQAM
(405, rue Ste-Catherine E.)

Les profilages :
plusieurs facettes de l'exclusion
(conférence, panels, ateliers)

→ 10 juin dès 17h00

au Comité social Centre-Sud (1710 Beaudry)

5 à 7 hommage à
Me Natacha Binsse-Masse

→ 11 juin de 9h30 à 13h00

Salle DS-R510, (320, Ste-Catherine E.)

Pistes d'actions et
grand rassemblement

Intervenant(e)s : Will Prosper, Montréal-Nord Républik, Fo Niemi, CRARR, Lucie Lemonde, Sciences juridiques, UQAM, Bernard St-Jacques, RAPSIM, Alexandre Popovic, CRAP, Marie-Ève Sylvestre, Faculté de droit, Université d'Ottawa, Marco Silvestro, Francis Dupuis-Déri, Science politique, UQAM, Christopher McAll, CREMIS, François Larsen, CDPDJ, Philippe Robert de Massy, avocat.



LIGUE DES DROITS ET LIBERTÉS

Pour information :

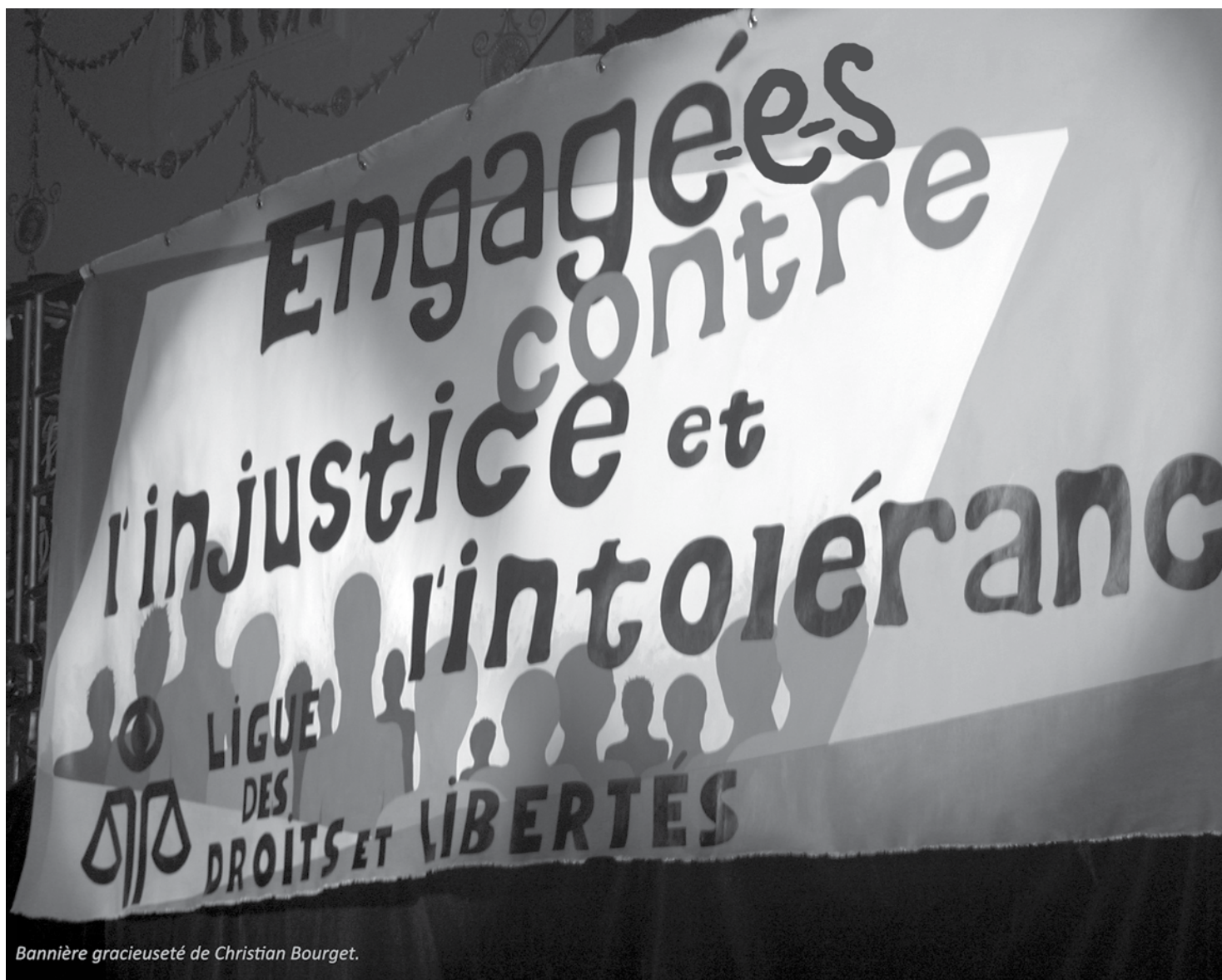
514.849.7717 # 421 • info@liguedesdroits.ca
www.liguedesdroits.ca • www.rapsim.org

En collaboration avec :

LE RÉSEAU D'AIDE
AUX PERSONNES SEULES ET ITINÉRANTES
DE MONTRÉAL INC. - RAPSIM

UQAM

Service aux collectivités
Université du Québec à Montréal



Faire un don en ligne, c'est si facile!
Il suffit de taper www.liguedesdroits.ca



OUI! J'APPUIE LA LIGUE DES DROITS ET LIBERTÉS!

Nom :	Prénom :		
Adresse :	Ville :	Prov. :	Code postal :
Courriel :	Tél. maison :	Tél. travail :	

COTISATION

- | | |
|---|-------|
| ☐ Membre * | 30\$ |
| ☐ Étudiant ou personne à faible revenu | 10\$ |
| ☐ Organisme communautaire | 65\$ |
| ☐ Syndicat et institution | 200\$ |

DONS

J'aimerais faire un don

- | |
|--|
| ☐ 50 \$ |
| ☐ 100 \$ |
| ☐ 200 \$ |
| ☐ 500 \$ |
| ☐ Autre : _____ |

☐ Je désire recevoir les publications de la Ligue par courriel plutôt que par la poste.

* La Ligue accepte les adhésions individuelles, quelle que soit la somme versée.

En devenant membre de la Ligue, vous recevrez ses publications ainsi que l'envoi hebdomadaire (courriel). Faites parvenir votre coupon dûment rempli à LDL, 65 ouest rue De Castelneau, Bureau 301, Montréal, Qc H2R 2W3 ou au bureau de votre section régionale. Les renseignements nominatifs que vous fournissez demeurent confidentiels.

La Ligue publie une série de fascicules
dans le but de porter à l'attention
de la population différentes mesures
qui portent atteinte aux droits et libertés.



La liste noire de passagers aériens



La Loi antiterroriste



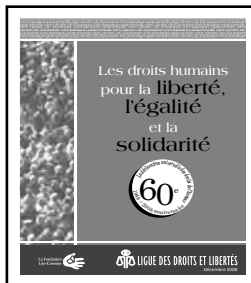
Les certificats de sécurité



Les poursuites-bâillons



Le « Taser »



Le 60e de la Déclaration universelle des droits de l'homme



La surveillance de nos communications



Comprendre la laïcité

.....

La Ligue des droits et libertés:

Présidence :
Dominique Peschard

Permanence :
Nicole Filion
Coordonnatrice



Marie-Josée Béliveau
Chargée des communications

Afifa Maaninou
Adjointe à la direction

LDL – SIÈGE SOCIAL

65, rue de Castelnau ouest, bureau 301
Montréal, Québec, H2R 2W3
Téléphone : 514-849-7717
Télécopieur : 514-849-6717
Courriel : info@liguedesdroits.ca
Site internet : www.liguedesdroits.ca

SECTIONS RÉGIONALES

LDL – Section Estrie

187, rue Laurier, bureau 313
Sherbrooke, Québec, J1H 4Z4
Téléphone : 819-346-7373
Télécopieur : 819-566-2664
Courriel : liguedesdroitsetlibertes@hotmail.com

LDL – Section Saguenay-Lac-St-Jean

3791, rue de la Fabrique, bureau 707.10
C.P. 2291, Succursale Kénogami
Jonquière, Québec, G7X 7X8
Téléphone : 418-542-2777
Télécopieur : 418-542-8187
Courriel : ldl-saglac@bellnet.ca
Site internet : www.ldl-saglac.com

LDL – Section Québec

405, 3^e avenue, Bureau 202
Québec (QC) G1L 2W2
Téléphone : 418-522-4506
Télécopieur : 418-522-4413
Courriel : info@liguedesdroitsqc.org
Site internet : www.liguedesdroitsqc.org



LIGUE DES DROITS ET LIBERTÉS

La Fondation
Léo-Cormier

